



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

4 décembre 2024 / 156^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2024

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Publication d'un document dans la Partie 1 :
2,03 \$ la ligne agate.
2. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,35 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 295 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel: gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1636-2024	Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 22 mars 2022 et modifiant d'autres dispositions législatives — Entrée en vigueur de certaines dispositions	6951
1648-2024	Loi visant à lutter contre l'hébergement touristique illégal — Entrée en vigueur de certaines dispositions	6952

Règlements et autres actes

1642-2024	Application de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants à l'égard de la Jamaïque	6953
1650-2024	Financement des activités de la mutuelle de formation du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec	6954
1711-2024	Traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé (Mod.)	6956
	Code des professions — Exercice en société des membres de l'Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec	6958
	Code des professions — Formation continue obligatoire des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec (Mod.)	6961
	Code des professions — Organisation de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec et les élections à son Conseil d'administration (Mod.)	6962
	Code des professions — Stages et cours de perfectionnement de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec	6966
	Délégation de signature de certains actes, documents et écrits du Fonds de recherche	6967
	Districts dans lesquels la médiation est obligatoire et ceux dans lesquels l'arbitrage est offert aux parties à la division des petites créances de la Cour du Québec	6970
	Modification de l'arrêté relatif à l'approbation des appareils de détection d'alcool en application de l'article 202.3 du Code de la sécurité routière	6971
	Suspension de l'obligation par un conducteur d'autobus ou de minibus urbain de distribuer et arrimer le fret, la messagerie et les bagages	6972
	Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base (Mod.)	6973

Projets de règlement

	Code des professions — Activité professionnelle pouvant être exercée par un kinésologue	6976
--	---	------

Décrets administratifs

1594-2024	Approbation de l'Entente modifiant l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour accélérer la construction de logements	6978
1606-2024	Adjoins parlementaires	6979
1607-2024	Exercice des fonctions de la ministre des Affaires municipales	6981
1608-2024	Nomination de monsieur Jean-François Lord comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif	6982
1609-2024	Engagement à contrat de monsieur Yvan Fournier comme sous-ministre adjoint au ministère de la Cybersécurité et du Numérique	6983
1610-2024	Engagement à contrat de madame Nathalie Marcoux comme sous-ministre adjointe au ministère de la Langue française	6985

1612-2024	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 3 342 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à la Ville de Lachute, pour la réalisation du projet de conversion de l'Église Unie de Lachute pour le redéploiement des services de la bibliothèque Jean-Marc-Belzile	6987
1613-2024	Nomination de madame Julie Lemieux comme membre du conseil d'administration et directrice générale du Musée de la Civilisation	6988
1614-2024	Nomination de membres indépendants du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal et la qualification comme membre indépendante d'une membre du conseil d'administration	6990
1615-2024	Nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal	6992
1616-2024	Approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Mohawks de Kanasatake pour le projet intitulé Marché autochtone d'hiver 2024	6993
1619-2024	Renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi	6994
1620-2024	Renouvellement du mandat de monsieur Jean-Claude D'Amours comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation de la faune du Québec	6995
1621-2024	Approbation de l'Avenant numéro 4 modifiant l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec)	6997
1622-2024	Montant des emprunts que Santé Québec peut contracter sans l'autorisation du gouvernement	6998
1623-2024	Constitution de l'Office municipal d'habitation de la Rive-Nord issu de la fusion d'offices municipaux d'habitation existants	6999
1624-2024	Nomination de monsieur Martin Joly comme juge municipal	7002
1625-2024	Nomination de monsieur Philippe Lamoureux comme juge municipal	7003
1626-2024	Fixation du traitement et conditions de travail de madame Stéphanie Gareau comme membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse	7004
1627-2024	Renouvellement du mandat de monsieur Patrick Beauchesne comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Plan Nord	7006
1629-2024	Approbation de l'Entente modificatrice No 1 de l'Entente Canada-Québec relative aux coûts engagés par le Québec dans le cadre de son Programme d'indemnisation des victimes d'une vaccination du Québec 2021-2022 à 2025-2026	7008
1630-2024	Approbation d'un avenant au contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec	7009
1632-2024	Nomination de membres et désignation du président du Comité scientifique sur les maladies professionnelles	7010
1637-2024	Ministre de l'Emploi	7012

Arrêtés ministériels

Détermination des biens et des services pour lesquels les organismes publics relevant de la responsabilité du ministre de l'Éducation doivent recourir exclusivement au Centre d'acquisitions gouvernementales	7013
Détermination des biens et des services pour lesquels les organismes publics relevant de la responsabilité du ministre de la Santé doivent recourir exclusivement au Centre d'acquisitions gouvernementales	7015
Nomination de deux membres du Comité consultatif sur les normes du travail	7018
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 9 et 10 août 2024, dans des municipalités du Québec	7019
Suspension de la possibilité des optométristes de devenir des professionnels non participants et d'exercer ce même genre d'activité dans l'ensemble du Québec	7020

Gouvernement du Québec

Décret 1636-2024, 20 novembre 2024

Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 22 mars 2022 et modifiant d'autres dispositions législatives — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 22 mars 2022 et modifiant d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 63 de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 22 mars 2022 et modifiant d'autres dispositions législatives (2023, chapitre 10), les dispositions de cette loi entrent en vigueur le 31 mai 2023, à l'exception de celles des articles 52 à 55, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 20 novembre 2024 la date de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 53 à 55 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et du ministre de la Santé :

QUE soit fixée au 20 novembre 2024 la date de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 53 à 55 de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 22 mars 2022 et modifiant d'autres dispositions législatives (2023, chapitre 10).

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84500



Gouvernement du Québec

Décret 1648-2024, 20 novembre 2024

Loi visant à lutter contre l'hébergement touristique illégal

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi visant à lutter contre l'hébergement touristique illégal

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 14 de la Loi visant à lutter contre l'hébergement touristique illégal (2023, chapitre 16), les dispositions de cette loi entrent en vigueur le 7 juin 2023, à l'exception notamment, comme le prévoit le paragraphe 3^o de cet article, des dispositions de l'article 4 de cette loi, qui entrent en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 16 décembre 2024 la date de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 4 de la Loi visant à lutter contre l'hébergement touristique illégal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE soit fixée au 16 décembre 2024 la date de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 4 de la Loi visant à lutter contre l'hébergement touristique illégal (2023, chapitre 16).

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84512



Gouvernement du Québec

Décret 1642-2024, 20 novembre 2024

CONCERNANT l'application de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants à l'égard de la Jamaïque

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 41 de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (chapitre A-23.01), le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice et, selon le cas, du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne ou de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, désigne par décret tout État, province ou territoire dans lequel il estime que les résidents québécois peuvent bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le décret indique notamment la date de prise d'effet de cette loi pour chaque État, province ou territoire qu'il désigne et qu'il est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE la Jamaïque a adhéré à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants le 24 février 2017;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 38 de cette convention, l'adhésion d'un État n'a d'effet que dans les rapports entre l'État adhérent et les États contractants qui ont déclaré accepter cette adhésion;

ATTENDU QUE le gouvernement estime que la Jamaïque est un État dans lequel les résidents québécois pourront bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit cette loi, à compter de l'entrée en vigueur de cette convention entre cet État et le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE le gouvernement du Québec accepte l'adhésion de la Jamaïque à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants;

QUE la Jamaïque soit désignée comme État auquel la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (chapitre A-23.01) s'applique;

QUE cette loi prenne effet, à l'égard de la Jamaïque, à une date ultérieure qui sera fixée par le gouvernement.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84506



Gouvernement du Québec

Décret 1650-2024, 20 novembre 2024

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Financement des activités de la mutuelle de formation du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec

CONCERNANT le Règlement sur le financement des activités de la mutuelle de formation du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe 1^o du paragraphe *r* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), du seul fait de sa formation, le Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec peut de droit, par règlement approuvé avec ou sans modification par le gouvernement, appliquer le mode de financement suivant :

—prélever de l'employeur professionnel un montant qui ne peut excéder 1/2 % de sa masse salariale calculée conformément à l'article 4 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3); ce règlement ne s'applique pas aux employeurs professionnels exemptés en vertu de cette loi et à ceux exemptés par le règlement du comité;

ATTENDU QUE, le conseil d'administration du comité a adopté le Règlement sur le financement des activités de la mutuelle de formation du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec lors de son assemblée du 15 mars 2024;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur le financement des activités de la mutuelle de formation du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 juillet 2024 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement sur le financement des activités de la mutuelle de formation du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec, annexé au présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement sur le financement des activités de la mutuelle de formation du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 22, 2^e al., par. *r.*, sous-par. 1^o).

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec est reconnu comme mutuelle de formation conformément aux dispositions du Règlement sur les mutuelles de formation (chapitre D-8.3, r. 7).
2. Le comité paritaire peut utiliser deux sources de financement pour les activités de sa mutuelle de formation, soit les subventions qui lui sont versées à cette fin ainsi que le prélèvement prévu au présent règlement.
3. Le présent règlement s'applique aux employeurs professionnels assujettis au Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (chapitre D-2, r. 12).

SECTION II PRÉLÈVEMENT

4. L'employeur professionnel doit verser mensuellement au comité paritaire un montant équivalent à 0,50 % de sa masse salariale mensuelle calculée conformément à l'article 4 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3), sauf s'il est exempté de l'application de cette loi.
5. L'employeur professionnel doit transmettre son prélèvement en même temps qu'il produit son rapport mensuel au comité paritaire.

SECTION III**FONDS DESTINÉ AUX ACTIVITÉS DE LA
MUTUELLE DE FORMATION**

6. Tous les prélèvements perçus en application du présent règlement sont versés dans un fonds destiné exclusivement aux activités de la mutuelle de formation.

7. Le fonds est utilisé uniquement pour les activités de formation de la mutuelle de formation du comité paritaire.

Lorsque le prélèvement prend fin, les montants des prélèvements versés dans le fonds et les intérêts produits par ces montants qui n'ont pas été dépensés peuvent être utilisés pour d'autres activités de formation destinées aux salariés assujettis au Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (chapitre D-2, r. 12), conformément aux dispositions du Règlement sur les mutuelles de formation (chapitre D-8.3, r. 7).

SECTION IV**FIN DU PRÉLÈVEMENT**

8. Le prélèvement prend fin à la date de suspension, de révocation ou de fin de la reconnaissance à titre de mutuelle de formation du comité paritaire.

Le comité paritaire informe sans délai par écrit tous les employeurs professionnels de la fin du prélèvement. Il diffuse également un avis à cet égard sur son site Internet.

SECTION V**DISPOSITION FINALE**

9. Le présent règlement entre en vigueur le 4 mars 2025.

84514



Gouvernement du Québec

Décret 1711-2024, 27 novembre 2024

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(chapitre S-4.2)

Traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 333.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) le gouvernement peut, par règlement, déterminer les traitements médicaux spécialisés qui, outre les chirurgies mentionnées au premier alinéa de cet article, peuvent être dispensés dans un centre médical spécialisé;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 septembre 2024, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 333.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le Collège des médecins du Québec a été consulté relativement à ce projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé annexé au présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur les traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(chapitre S-4.2, a. 333.1, 1^{er} al.).

1. L'annexe I du Règlement sur les traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé (chapitre S-4.2, r. 25) est modifiée, dans la partie II :

1^o dans le paragraphe 5^o :

a) par l'insertion, après le sous-paragraphe 5.3, du suivant :

«5.3.1 Discoïdectomie ou laminectomie»;

b) par l'ajout, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

«5.8 Arthroplastie-prothèse de l'épaule, du coude ou du poignet»;

2^o dans le paragraphe 6^o :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe 6.1, de «des voies respiratoires supérieures» par «oto-rhino-laryngologiques et cervico-faciales»;

b) par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe 6.2, de «, septoplastie et septorhinoplastie»;

c) par l'ajout, à la fin, des sous-paragraphes suivants :

«6.4 Sialendoscopie

«6.5 Amenuisement des cornets

«6.6 Myringotomie»;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 8^o et après le sous-paragraphe 8.4, du suivant :

«8.4.1 Endocholécystectomie»;

4^o dans le paragraphe 9^o :

a) par l'insertion, après le sous-paragraphe 9.1, du suivant :

«9.1.1 Traitement à l'anse diathermique au niveau du col de l'utérus»;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe 9.3, des suivants :

«9.3.1 Colporraphie antérieure ou postérieure

«9.3.2 Marsupialisation»;

e) par l'insertion, dans le sous-paragraphe 9.9 et après «Salpingo-ovariectomie», de « , salpingectomie»;

5° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 16° Chirurgies urologiques :

« 16.1 Urétéroscopie

« 16.2 Résection transurétrale de la prostate

« 16.3 Résection transurétrale de tumeur vésicale

« 16.4 Cure hydrocèle

« 16.5 Orchidopexie

« 16.6 Lithotomie

« 16.7 Lithotripsie

« 16.8 Néphrolithotomie».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84518



Décision OPQ 2024-832, 15 novembre 2024

Code des professions
(chapitre C-26)

Exercice en société des membres de l'Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'exercice en société des membres de l'Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 15 novembre 2024.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 12 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DOMINIQUE DEROME

Règlement sur l'exercice en société des membres de l'Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. *p*).

SECTION I CONDITIONS, MODALITÉS ET RESTRICTIONS D'EXERCICE

1. Un membre de l'Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société par actions ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée visée au chapitre VI.3 du Code des professions (chapitre C-26), si les conditions suivantes sont respectées :

1^o plus de 50% des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus par les personnes ou les patrimoines fiduciaires suivants ou une combinaison de ceux-ci :

a) un membre de l'Ordre ou un membre d'un autre ordre professionnel du secteur de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions;

b) une société par actions dont 100% des droits de vote rattachés aux actions sont détenus par au moins une des personnes visées au sous-paragraphe *a*;

c) une fiducie dont tous les fiduciaires sont des personnes visées au sous-paragraphe *a*;

2^o aucun actionnaire, associé, administrateur, dirigeant ou représentant de la société n'occupe une charge ou n'exerce une fonction incompatible avec l'exercice de la profession de diététiste, tel que prévu à l'article 14 du Code de déontologie des diététistes approuvé par le décret numéro (*indiquer ici le numéro et la date du décret approuvant ce règlement*);

3^o les administrateurs du conseil d'administration de la société par actions ou, selon le cas, les associés ou les administrateurs nommés par les associés pour gérer les affaires de la société en nom collectif à responsabilité limitée sont en majorité des personnes visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o;

4^o le quorum aux réunions du conseil d'administration de la société par actions ou du conseil de gestion interne de la société en nom collectif à responsabilité limitée est formé d'une majorité de personnes visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o;

5^o les statuts constitutifs de la société par actions ou le contrat constituant la société en nom collectif à responsabilité limitée prévoient :

a) les conditions énumérées aux paragraphes 1^o à 4^o;

b) la mention que cette société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles;

c) les modalités de transmission des actions ou des parts sociales advenant le décès, l'invalidité, la radiation, la révocation du permis ou la faillite d'une des personnes visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o.

2. Le membre radié pour une période de plus de 3 mois ne peut, pendant la période de radiation, détenir directement ou indirectement aucune action ou part sociale de la société ni en être administrateur, dirigeant ou représentant. Il en est de même s'il fait l'objet d'une révocation de son permis.

3. Pour pouvoir exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, le membre doit fournir à l'Ordre les documents suivants, accompagnés du paiement des frais prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre :

1^o une déclaration sous serment sur le formulaire fourni par l'Ordre, laquelle contient les renseignements suivants :

a) le nom de la société au sein de laquelle le membre exerce ses activités professionnelles ainsi que les autres noms utilisés au Québec par cette dernière et son numéro d'entreprise attribué par l'autorité compétente;

b) la forme juridique de la société;

c) s'il s'agit d'une société par actions :

i. l'adresse du siège de la société et de ses établissements au Québec;

ii. le nom des actionnaires, le pourcentage d'actions avec droit de vote qu'ils détiennent et, le cas échéant, l'ordre auquel ils appartiennent ainsi que leur numéro de permis;

iii. le nom des administrateurs de cette société et, le cas échéant, l'ordre auquel ils appartiennent ainsi que leur numéro de permis;

d) s'il s'agit d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

i. l'adresse des établissements de cette société au Québec en précisant celle de son principal établissement;

ii. le nom des associés, le pourcentage de parts sociales qu'ils détiennent et, le cas échéant, l'ordre auquel ils appartiennent ainsi que leur numéro de permis;

iii. le nom des administrateurs de cette société et, le cas échéant, l'ordre auquel ils appartiennent ainsi que leur numéro de permis;

e) le nom du membre, son numéro de permis et son statut au sein de la société;

f) une attestation selon laquelle la détention des actions ou des parts sociales, les règles d'administration de la société ainsi que les statuts constitutifs de la société par actions ou le contrat constituant la société en nom collectif à responsabilité limitée respectent les conditions prévues au présent règlement;

2^o une attestation d'assurance établissant que le membre détient, pour la société, une garantie conforme à la section III;

3^o une autorisation écrite irrévocable de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles donnant le droit à une personne, un comité, une instance

disciplinaire ou un tribunal mentionné à l'article 192 du Code des professions (chapitre C-26) d'exiger de toute personne un document visé au présent article ou à l'article 11, ou une copie conforme d'un tel document.

4. Le membre doit :

1^o mettre à jour et fournir à l'Ordre, avant le 31 mars de chaque année, la déclaration prévue au paragraphe 1^o de l'article 3, accompagnée d'une attestation d'assurance établissant que le membre détient, pour la société, une garantie conforme à la section III et du paiement des frais prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre;

2^o le cas échéant, informer l'Ordre, sans délai, qu'en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3) la société a fait cession de ses biens, a fait l'objet d'une ordonnance de séquestre ou a fait une proposition que ses créanciers ont refusée ou que le tribunal a refusée ou annulée;

3^o informer l'Ordre, sans délai, de toute modification aux informations transmises dans la déclaration prévue au paragraphe 1^o de l'article 3 qui aurait pour effet de compromettre le respect des conditions prévues au présent règlement.

5. En tout temps, le membre s'assure que la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles lui permette de respecter les dispositions du Code des professions (chapitre C-26) et des règlements pris pour son application.

6. Lorsque le membre constate ou que l'Ordre l'avise que l'une des conditions, modalités ou restrictions prévues au présent règlement ou au chapitre VI.3 du Code des professions (chapitre C-26) n'est plus satisfaite, il doit, dans les 15 jours de ce constat ou de la notification par l'Ordre d'un avis de non-conformité, prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer, à défaut de quoi il cesse d'être autorisé à exercer ses activités au sein de la société.

7. Le nom de la société ne doit pas être numérique.

SECTION II RÉPONDANT

8. Lorsque plusieurs membres exercent leurs activités professionnelles au sein d'une même société, un répondant doit être désigné pour agir en leur nom afin de remplir les conditions et les modalités prévues aux articles 3 et 4.

Le répondant doit s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis.

Le répondant doit répondre aux demandes formulées par un représentant de l'Ordre et fournir, le cas échéant, les renseignements ou les documents que les membres sont tenus de transmettre.

Le répondant doit être un membre de l'Ordre, exercer ses activités professionnelles au Québec au sein de la société et en être soit associé, soit administrateur et actionnaire.

SECTION III GARANTIE CONTRE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

9. Pour pouvoir exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, le membre doit adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre établissant une garantie contre la responsabilité que cette société peut encourir en raison des fautes commises par le membre dans l'exercice de sa profession.

L'Ordre rend le contrat accessible aux membres.

10. Le contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle doit prévoir un montant de garantie d'au moins 2 000 000 \$ par sinistre et d'au moins 2 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres qui surviennent au cours de la période de garantie ou qui sont survenus avant cette période, mais pour lesquels une réclamation est présentée contre la société au cours de la période de garantie.

SECTION IV RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

11. Les documents qui peuvent être exigés en vertu du paragraphe 3^o de l'article 3 sont les suivants :

1^o si le membre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions :

- a) une confirmation écrite de l'autorité compétente attestant de l'existence de la société;
- b) une copie à jour des statuts et des règlements de la société;
- c) le registre à jour des actions de la société;
- d) le registre à jour des actionnaires de la société;
- e) le registre à jour des administrateurs de la société;

f) toute convention entre actionnaires et toute entente relative à leur droit de vote ainsi que leurs modifications;

g) la déclaration d'immatriculation et sa mise à jour;

h) la liste complète et à jour des principaux dirigeants et représentants de la société et leur adresse résidentielle;

2^o si le membre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

a) le cas échéant, une copie certifiée conforme de la déclaration donnée à l'autorité compétente indiquant que la société en nom collectif a été continuée en une société en nom collectif à responsabilité limitée;

b) la déclaration d'immatriculation et sa mise à jour;

c) le contrat de société et ses modifications;

d) le registre à jour des associés de la société;

e) le cas échéant, le registre à jour des administrateurs de la société;

f) la liste complète et à jour des principaux dirigeants et représentants de la société et leur adresse résidentielle;

3^o une confirmation écrite de l'autorité compétente attestant que la société est dûment immatriculée au Québec;

4^o une attestation suivant laquelle la société maintient un établissement au Québec.

SECTION V DISPOSITION FINALE

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84494

Décision OPQ 2024-833, 15 novembre 2024

Code des professions
(chapitre C-26)

Formation continue obligatoire des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 15 novembre 2024.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DOMINIQUE DEROME

Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. *o*).

1. L'article 8 du Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec (chapitre C-26, r. 172) est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «transmet, par un moyen permettant l'obtention d'une preuve de réception,» par «notifie»;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «réception» par «notification».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84491



Décision OPQ 2024-831, 15 novembre 2024

Code des professions
(chapitre C-26)

Organisation de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec et les élections à son Conseil d'administration — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec a adopté, en vertu de l'article 65, des paragraphes *a*, *b*, *e* et *f* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec et les élections à son Conseil d'administration et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 15 novembre 2024.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 9 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DOMINIQUE DEROME

Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec et les élections à son Conseil d'administration

Code des professions
(chapitre C-26, a. 65, 93, par. *a*, *b*, *e* et *f* et a. 94, 1^{er} al., par. *a*).

1. L'article 9 du Règlement sur l'organisation de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec et les élections à son Conseil d'administration (chapitre C-26, r. 20.1) est modifié par le remplacement de « 1er » par « dernier » et de « 17 h » par « midi ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11, de la sous-section suivante :

« §1.1. Critères d'éligibilité

« **11.1.** Est inéligible à la fonction d'administrateur élu le membre de l'Ordre qui :

1° occupe ou a occupé un emploi au sein de l'Ordre au cours des 2 années précédant la date fixée pour la clôture du scrutin;

2° est ou a été membre du Conseil d'administration ou dirigeant d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits et la défense des intérêts des membres au cours des 2 années précédant la date fixée pour la clôture du scrutin;

3° a fait l'objet, au cours des 5 années précédant la date fixée pour la clôture du scrutin :

a) d'une décision disciplinaire lui imposant une amende, une radiation, une révocation de permis ou une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles rendue au Québec par le conseil de discipline d'un ordre professionnel ou par le Tribunal des professions en appel d'une décision d'un tel conseil;

b) d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle impliquant un acte de collusion, de corruption, de malversation, d'abus de confiance, de fraude, de trafic d'influence ou des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel;

c) d'une décision le déclarant coupable d'une infraction pénale visée à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26);

d) d'une révocation de son mandat d'administrateur de l'Ordre ou de son mandat de membre d'un comité de l'Ordre en vertu du Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel (chapitre C-26, r. 6.1) ou du Code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil d'administration.

Toutefois, dans le cas d'une décision visée aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 3° du premier alinéa, la période d'inéligibilité de 5 ans du membre commence à courir à compter du moment où la peine d'emprisonnement imposée est totalement purgée, le cas échéant, ou à compter de la fin de la période visée par la sanction disciplinaire. ».

3. L'article 13 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 14 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « , mesurant au plus 50 mm par 70 mm ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 17, de ce qui suit :

«**§1. Modalités générales**

«**16.1.** Le Conseil d'administration détermine selon quelle méthode de vote se tient l'élection, soit le vote par correspondance ou le vote par un moyen technologique. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17, de ce qui suit :

«**17.1.** Le bulletin de vote, quel que soit son support, contient :

- 1^o le nom et le symbole graphique de l'Ordre;
- 2^o l'année de l'élection;
- 3^o l'identification de la région où l'électeur a son domicile professionnel;
- 4^o les noms des candidats aux postes d'administrateur pour la région électorale, classés par ordre alphabétique;
- 5^o un espace à cocher vis-à-vis le nom de chaque candidat;
- 6^o le nombre de sièges à pourvoir dans la région.

Lorsque le président est élu au suffrage universel des membres, le bulletin de vote doit avoir le même contenu et la même forme, avec les adaptations nécessaires.

«**17.2.** Le secrétaire déclare élus aux postes d'administrateur les candidats qui ont obtenu le plus de votes dans chaque région. Le cas échéant, il déclare élu au poste de président le candidat qui a obtenu le plus de votes à ce poste.

«**17.3.** Le secrétaire conserve les documents relatifs au vote, y compris ceux de nature technologique, dans des conditions garantissant le secret et l'intégrité du vote.

Il conserve ces documents pendant une période de 90 jours suivant le dépouillement du scrutin ou, le cas échéant, jusqu'à ce que le jugement en contestation d'élection soit passé en force de chose jugée. Par la suite, il en dispose de façon sécuritaire.

«**§2. Modalités applicables au vote par correspondance**».

7. L'article 23 de ce règlement est abrogé.

8. L'article 25 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

«**§3. Modalités applicables au vote par un moyen technologique**

«**25.** Le vote par un moyen technologique s'effectue à l'aide d'un système de vote électronique rendu accessible par l'Ordre.

«**25.1.** Au moins 15 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet aux électeurs qui ont leur domicile professionnel dans la région où un administrateur doit être élu, en plus des documents prévus à l'article 17, un identifiant et un mot de passe leur permettant d'accéder au système de vote électronique et de voter.

Le secrétaire transmet de nouveau l'information visée au premier alinéa à l'électeur qui atteste par écrit l'avoir égarée ou ne pas l'avoir reçue.

«**25.2.** Le secrétaire désigne au moins un expert indépendant pour l'assister dans la mise en place et le fonctionnement du système de vote électronique.

Cet expert doit notamment répondre aux critères suivants :

- 1^o ne pas être en conflit d'intérêts;
- 2^o avoir une certification dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information;
- 3^o posséder une expérience pertinente dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information.

«**25.3.** L'expert a notamment pour mandat de :

- 1^o garantir que les mesures de sécurité mises en place sont adéquates et qu'elles permettent d'assurer le secret, la sécurité et l'intégrité du vote;
- 2^o superviser le déroulement du scrutin et les étapes postérieures à celui-ci, dont le dépouillement du vote, la conservation et la destruction de l'information;
- 3^o gérer, pendant le scrutin, les accès aux serveurs du système de vote électronique.

«**25.4.** Avant l'ouverture du scrutin, l'expert fournit au secrétaire un rapport qui porte notamment sur :

- 1^o les risques d'intrusion;
- 2^o les tests de charge;

3° la validation des algorithmes;

4° la validation de l'architecture du système de vote électronique.

Le rapport doit confirmer que le système répond aux exigences de la loi et que sa fonctionnalité est optimale en prévision de l'ouverture du scrutin.

«**25.5.** L'expert met en place des moyens permettant d'assurer la traçabilité des actions effectuées sur les serveurs et les applications du système de vote électronique.

Il veille également à ce qu'à tout moment lors du processus électoral, y compris après le dépouillement du vote, l'établissement d'un lien entre le nom de l'électeur et l'expression de son vote soit rendu impossible.

«**25.6.** Avant l'ouverture du scrutin, le secrétaire fournit à l'expert une liste à jour des candidats et des électeurs. Le système de vote électronique, la liste des candidats et la liste des électeurs font alors l'objet d'un contrôle par l'expert afin de permettre de déceler toute modification qui apparaîtrait ultérieurement.

«**25.7.** Afin d'accéder au système de vote électronique, l'électeur s'identifie en fournissant l'identifiant et le mot de passe qui lui ont été transmis conformément à l'article 25.1.

Le système vérifie la qualité d'électeur du membre et, le cas échéant, celui-ci accède au bulletin de vote.

«**25.8.** L'électeur vote à partir de la liste des candidats pour lesquels il a le choix de voter. Il soumet ensuite son choix, ce qui entraîne le dépôt de son vote dans la table de compilation des votes.

L'électeur reçoit confirmation du dépôt de son vote. Dès la confirmation du dépôt du vote, la liste des électeurs est mise à jour automatiquement par le système de vote électronique pour indiquer que cet électeur a voté. L'expert s'assure qu'un électeur ne vote qu'une seule fois.

«**25.9.** Pendant la période de scrutin, l'expert s'assure que des statistiques intègres sont disponibles sur demande pour le secrétaire. Ces statistiques portent notamment sur le taux de participation et le nombre d'électeurs ayant voté. Elles doivent préserver l'anonymat des électeurs et ne doivent pas avoir d'incidence sur le processus de scrutin.

«**25.10.** Le secrétaire rend disponible, pendant les heures normales de bureau et pour toute la durée du scrutin, une assistance téléphonique pour les électeurs.

«**25.11.** Si des irrégularités sont décelées pendant le scrutin, l'expert en fait rapport immédiatement au secrétaire et lui fait part de ses conclusions quant à leur incidence sur le résultat du scrutin.

Le secrétaire décide, à la suite de ce rapport, si ces irrégularités affectent la validité du scrutin. Sa décision est définitive.

Le secrétaire conserve un registre de toutes les irrégularités signalées au cours du scrutin et de la façon dont elles ont été traitées.

«**25.12.** La clôture du scrutin est immédiatement suivie d'un contrôle qui prévient toute modification ultérieure du contenu du système de vote et de la liste des électeurs ayant voté.

Après la clôture du scrutin ou au plus tard le 10^e jour suivant cette date, le secrétaire procède, en collaboration avec l'expert, au dépouillement du scrutin à l'endroit qu'il détermine.

Au moins 3 témoins désignés par le Conseil d'administration mais qui ne sont pas des administrateurs de l'Ordre assistent au dépouillement du scrutin.

«**25.13.** Après le dépouillement du scrutin, l'expert présente, de façon formelle, les résultats du scrutin au secrétaire qui les transmet aux candidats. Les candidats ou leur représentant dûment autorisé peuvent assister à cette présentation en personne ou par un moyen technologique.

Il soumet également au secrétaire un rapport écrit contresigné par les témoins et attestant notamment des éléments suivants :

1° il était le seul détenteur des clés du système de vote électronique pendant toute la période du scrutin;

2° le système de vote électronique n'a fait l'objet, pendant le scrutin, d'aucune modification et ses données demeurent intègres et confidentielles;

3° le nombre d'électeurs à qui un identifiant et un mot de passe ont été transmis;

4° le nombre de votes enregistrés;

5° le fait qu'il n'a constaté aucune irrégularité pendant toute la période de scrutin, sous réserve d'irrégularités notées en vertu de l'article 25.11, n'ayant pas eu d'incidence sur la validité du scrutin;

6° le fait que la clôture du scrutin a été immédiatement suivie d'un contrôle empêchant toute modification ultérieure du contenu du système de vote électronique et de la liste des électeurs ayant enregistré leur vote.

Ce rapport est conservé dans les archives de l'Ordre et peut être communiqué à un membre qui le demande.».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84489



Décision OPQ 2024-834, 15 novembre 2024

Code des professions
(chapitre C-26)

Stages et cours de perfectionnement de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 15 novembre 2024.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 5 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DOMINIQUE DEROME

Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. *j*).

1. Le nombre d'années donnant ouverture à l'application de l'article 45.3 du Code des professions (chapitre C-26) est de 5 ans.

2. Donnent ouverture à l'application de l'article 55 du Code des professions, les cas suivants :

1^o le membre n'a pas exercé la profession depuis plus de 5 ans, en tout ou en partie, en raison d'une limitation ou d'une suspension de son droit d'exercice ou par l'effet de périodes successives de limitation de son droit d'exercice, de suspension de son droit d'exercice ou de non-inscription au tableau de l'Ordre;

2^o le membre a fait défaut de suivre ou de compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement qu'il s'était volontairement engagé à suivre auprès d'un comité ou d'une instance de l'Ordre;

3^o l'échec ou le manquement à l'obligation de compléter un cours ou un stage de perfectionnement démontre la nécessité de modifier la décision imposée au membre en application du premier alinéa de l'article 55 du Code des professions ou de modifier son droit d'exercer des activités professionnelles en application du deuxième alinéa de cet article.

3. Donne ouverture à l'application du deuxième alinéa de l'article 55 du Code des professions, la formulation d'une recommandation visée au premier alinéa de cet article.

4. Le présent règlement remplace le Règlement sur les stages de perfectionnement des membres de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (chapitre C-26, r. 296).

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84488



Avis d'adoption

Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1)

Délégation de signature de certains actes, documents et écrits du Fonds de recherche

Avis est donné par les présentes, que le conseil d'administration du FRQ a adopté, à sa réunion du 29 octobre 2024, et conformément à l'article 22.25 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), le Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents et écrits du Fonds de recherche du Québec, dont le texte apparaît ci-après.

Conformément à l'article 36 des dispositions transitoires de la Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, LQ 2024, c. 16, le présent Règlement remplace les règlements de délégation de signature qui existaient jusqu'à la présente publication, au Fonds de recherche du Québec.

Le président du conseil d'administration,
DANIEL CODERRE, Ph. D., ASC

Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents et écrits du Fonds de recherche

Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1, a. 22.25).

SECTION I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Personnes investies du pouvoir de signature, en vertu de la loi

1. Conformément à l'article 22.25 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), aucun acte, document ou écrit n'engage le Fonds s'il n'est signé par le président du conseil d'administration, le président-directeur général, un vice-président Recherche — direction scientifique (ci-après le vice-président, direction scientifique) ou un membre du personnel du Fonds, mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le présent règlement.

Personnes autorisées à signer

2. Les titulaires des fonctions identifiées dans le présent règlement sont autorisés à signer en lieu et place du président du conseil d'administration et du président-directeur général avec le même effet, tout acte, document ou écrit mentionné dans ce règlement et selon les modalités qui y sont énoncées.

Dans le cas d'un document entraînant une dépense, leur signature n'est valable et n'engage le Fonds que dans la mesure où cette dépense s'inscrit à l'intérieur du budget adopté par le conseil d'administration, aux conditions édictées par la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) et par le présent règlement.

SECTION II DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le vice-président Recherche — direction scientifique

3. Le vice-président Recherche — direction scientifique d'un secteur donné est autorisé à signer :

a) Tout contrat d'achat de biens meubles et de services pour son secteur, dont la somme n'excède pas 30 000 \$;

b) Toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de son secteur, dont la somme n'excède pas 3 000 \$;

c) Toutes les lettres annonçant une décision d'octroi (incluant les renouvellements et les prolongations) ainsi que celles annonçant une décision découlant de l'application de la Politique sur la conduite responsable en recherche, avec la signature du président-directeur général;

d) Tout document relatif au rejet de candidature, à une correspondance relative à l'admissibilité et au post-octroi, à une preuve que la personne a déjà été titulaire d'octroi ou à une plainte dont le programme concerné est sous la responsabilité de son secteur;

e) Tous les contrats de partenariats avec la signature du président-directeur général;

f) Tout projet de soutien ponctuel de moins de 10 000 \$ ainsi que tous les protocoles d'ententes qui n'engagent pas de sommes financières.

¹ Dans ce document, le genre masculin est utilisé sans intention discriminatoire et uniquement dans le but d'alléger le texte.

Le vice-président exécutif

4. Le vice-président exécutif est autorisé à signer :

a) Tout contrat d'achat de biens meubles et de services dont la somme n'excède pas 100 000 \$ de même que les appels d'offres inhérents;

b) Toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de sa direction, les membres du conseil d'administration, ainsi que les experts consultants dont la somme n'excède pas 3 000 \$;

c) Et, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'un directeur, toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de sa direction, dont la somme n'excède pas 3 000 \$;

d) L'ouverture et la fermeture d'un compte dans une institution financière, avec la signature du directeur des finances;

e) Toute lettre de changes, tout effet ou document bancaire ainsi que tout document concernant des dépôts à terme et autres instruments de placement;

f) Toute quittance;

g) Tous les documents fiscaux relatifs aux employés;

h) Tout contrat d'embauche d'un employé et tout document de fin d'emploi;

i) Tout document relatif aux conditions d'emploi d'un employé tel que tout changement d'échelon, tout document inhérent au service de la paye et aux attestations d'emploi;

j) Tout document relatif aux conventions collectives ainsi que tout document inhérent à la gestion d'un grief.

Les directeurs du Fonds

5. Les directeurs du Fonds sont autorisés à signer :

Toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel dont il assume la supervision directe et pour un montant n'excédant pas 3 000 \$.

Le directeur des finances

6. En plus des pouvoirs conférés à l'article 5, le directeur du service des finances est autorisé à signer :

a) Tout achat de biens meubles ou de services pour un montant n'excédant pas 10 000 \$;

b) En cas d'absence ou d'empêchement d'agir du vice-président exécutif, toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de sa direction, dont la somme n'excède pas 3 000 \$;

c) L'ouverture et la fermeture d'un compte dans une institution financière, avec la signature du vice-président exécutif;

d) Toute lettre de changes, tout effet ou document bancaires (sauf un retrait en espèce) ou ainsi que tout document concernant des dépôts à court terme et tout autre instrument de placement.

e) Les documents fiscaux relatifs aux membres du personnel.

Le directeur des ressources humaines

7. En plus des pouvoirs conférés à l'article 5, le directeur des ressources humaines est autorisé à signer :

a) Tout contrat d'embauche d'un membre du personnel, autorisé par un vice-président Recherche — direction scientifique, le vice-président exécutif ou un directeur dont il relèvera, et tout document de fin d'emploi;

b) Tout document relatif aux conditions d'emploi d'un employé tel que toute affectation ou changement d'échelon, tout document inhérent au service de la paye et aux attestations d'emploi;

c) Tout document relatif aux conventions collectives, incluant les documents inhérents à la gestion d'un grief;

d) Tout document relatif aux exercices de maintien de l'équité salariale des membres du personnel.

Le directeur des affaires éthiques et juridiques

8. En plus des pouvoirs conférés à l'article 5, le directeur des affaires éthiques et juridiques est autorisé à signer :

a) En lien avec un octroi, tous documents de nature juridique destinés à une instance de justice, toute réclamation, mise en demeure, entente de recouvrement et transaction liée à un litige en lien avec celui-ci (incluant toute quittance), ainsi que tous documents relatifs à ces actes, si la valeur du litige est inférieure à 50 000 \$;

b) La lettre de désignation d'un établissement à titre d'établissement « gestionnaire », sur constat du respect des critères d'admissibilité.

Le secrétaire du conseil d'administration

9. Le secrétaire du conseil d'administration peut certifier conformes les procès-verbaux du conseil d'administration. Il peut également certifier conforme tout autre document ou copie émanant du Fonds ou faisant partie de ses archives.

SECTION III POUVOIR EN CAS D'ABSENCE PROLONGÉE OU D'INCAPACITÉ

Absence prolongée ou incapacité du PDG

10. En cas d'incapacité du président-directeur général, le vice-président exécutif est autorisé à exercer les pouvoirs suivants, pourvu que ce dernier transmette au préalable, un avis écrit au président du conseil d'administration précisant la date de prise d'effet de l'exercice de ce pouvoir :

a) La signature des contrats d'achat de biens meubles et de services de plus de 100 000 \$;

b) La signature de tous contrats de partenariats (seul ou en compagnie d'un vice-président Recherche — direction scientifique) quel que soit le secteur concerné;

c) Toutes les lettres annonçant une décision d'octroi (incluant les renouvellements et les prolongations) ainsi que celles annonçant une décision découlant de l'application de la Politique sur la conduite responsable en recherche (seul ou en compagnie d'un vice-président recherche — direction scientifique) quel que soit le secteur concerné.

L'exercice de ces pouvoirs prend automatiquement fin dès la signification par le président-directeur général de la fin de l'absence prolongée ou de l'incapacité.

L'exercice de ces pouvoirs prend automatiquement fin dès la signification par le président-directeur général de la fin de l'absence prolongée ou de l'incapacité.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

11. Une signature peut être apposée sur un document par tout moyen, y compris tout procédé faisant appel aux technologies de l'information et l'impression.

12. Le Fonds détermine dans ses politiques internes les processus d'utilisation d'instruments de paiements, tels que les chèques ou les cartes de crédit.

Modification

13. Conformément à l'article 36 de la Loi modifiant principalement la loi sur le ministère de l'Innovation et de l'Économie en matière de recherche LQ 2024, c. 16, le Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents et écrits du Fonds de recherche du Québec — Nature et technologies (chapitre M-15.1.0.1, r. 1), le Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents et écrits du Fonds de recherche du Québec — Santé (chapitre M-15.1.0.1, r. 2) et le Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents et écrits du Fonds de recherche du Québec — Société et culture (chapitre M-15.1.0.1, r. 3) sont remplacés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

14. Le présent Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents et écrits du Fonds de recherche du Québec entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure indiquée dans la Gazette.

84496



A.M., 2024

**Arrêté numéro 2024-5316 du ministre de la Justice
en date du 20 novembre 2024**

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

CONCERNANT les districts dans lesquels la médiation est obligatoire et ceux dans lesquels l'arbitrage est offert aux parties à la division des petites créances de la Cour du Québec

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU l'article 570 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), tel que modifié par l'article 11 de la Loi donnant suite à la Table Justice-Québec en vue de réduire les délais en matière criminelle et pénale et visant à rendre l'administration de la justice plus performante (2024, c. 7), qui prévoit que le ministre de la Justice détermine, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, les districts dans lesquels la médiation est obligatoire et ceux où l'arbitrage est offert aux parties à la division des petites créances de la Cour du Québec;

VU l'article 42 de la Loi donnant suite à la Table Justice-Québec en vue de réduire les délais en matière criminelle et pénale et visant à rendre l'administration de la justice plus performante (2024, c. 7), qui prévoit que la médiation est obligatoire et que l'arbitrage est offert aux parties dans les districts judiciaires de Laval, de Longueuil, de Québec, de Richelieu et de Saint-Hyacinthe, à la division des petites créances de la Cour du Québec;

VU les arrêtés numéro 2024-5213, numéro 2024-5220, numéro 2024-5273, et numéro 2024-5274 du ministre de la Justice pris en vertu de l'article 570 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), qui prévoient respectivement que la médiation est obligatoire et que l'arbitrage est offert aux parties dans les districts judiciaires de Beauce, d'Iberville, de Rimouski et de Kamouraska à la division des petites créances de la Cour du Québec;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de déterminer un autre district judiciaire où la médiation est obligatoire et où l'arbitrage est offert aux parties en vertu de l'article 570 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01);

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE la médiation soit obligatoire et que l'arbitrage soit offert aux parties dans le district judiciaire de Montmagny à partir du 3 décembre 2024.

Québec, le 20 novembre 2024

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

84495



A.M., 2024**Arrêté 0094-2024 du ministre de la Sécurité publique
en date du 19 novembre 2024**

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la modification de l'arrêté relatif à l'approbation des appareils de détection d'alcool en application de l'article 202.3 du Code de la sécurité routière

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 202.3 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), lequel prévoit qu'un agent de la paix qui a des raisons de soupçonner la présence d'alcool dans l'organisme d'une personne soumise à l'interdiction prévue à l'article 202.2, 202.2.1.1 ou 202.2.1.2 de ce code peut lui ordonner de lui fournir immédiatement l'échantillon d'haleine qu'il estime nécessaire pour l'analyser à l'aide d'un appareil de détection approuvé par le ministre de la Sécurité publique et conçu pour déceler la présence d'alcool dans le sang d'une personne;

VU l'arrêté relatif à l'approbation des appareils de détection d'alcool en application de l'article 202.3 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2, r. 3.01);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver un nouvel appareil de détection d'alcool;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 de l'arrêté relatif à l'approbation des appareils de détection d'alcool en application de l'article 202.3 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2, r. 3.01) est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

—« Dräger Alcotest 6000, fabriqué par Draeger Safety AG & CO. KGaA ».

2. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 19 novembre 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

84516

A.M., 2024

Arrêté numéro 2024-19 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 22 novembre 2024

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 633.2)

CONCERNANT la suspension de l'obligation par un conducteur d'autobus ou de minibus urbain de distribuer et arrimer le fret, la messagerie et les bagages

LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui prévoit que, si elle estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière, la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'elle indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements;

VU cet article qui prévoit que la ministre peut prescrire, pour se prévaloir de cette exemption, toute règle dont elle estime qu'elle assure une sécurité équivalente;

VU cet article qui prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté;

VU l'article 519.8 de ce code qui prévoit que tout conducteur d'un autobus ou d'un minibus doit distribuer et arrimer le fret, la messagerie et les bagages, sauf les bagages à main, de façon à garantir sa liberté de mouvement et son efficacité au volant, l'accès libre de tout passager à toutes les sorties et la protection des passagers contre toute blessure causée par la chute ou le déplacement d'articles transportées dans l'autobus ou le minibus;

VU l'article 519.19 de ce code qui prévoit qu'un exploitant ne peut laisser circuler un autobus ou un minibus dans lequel du fret, de la messagerie ou des bagages ne sont pas distribués ou arrimés conformément à l'article 519.8;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de suspendre l'application des paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 519.8 et de l'article 519.19 à l'égard d'un conducteur ou d'un exploitant d'autobus ou de minibus conçu pour le transport urbain;

CONSIDÉRANT QUE la ministre estime que cette suspension est d'intérêt public et qu'elle n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT QUE la ministre estime que les règles qu'elle prescrit pour se prévaloir de cette suspension assurent une sécurité équivalente;

CONSIDÉRANT QUE la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Les dispositions des paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 519.8 et les dispositions de l'article 519.19 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) sont suspendues à l'égard d'un conducteur ou d'un exploitant d'autobus ou de minibus conçu pour le transport urbain d'une société de transport en commun visée à la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) ou du Réseau de transport métropolitain en vertu de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain (chapitre R-25.01).

2. Toute personne transportant un objet, qui n'est pas un bagage à main, doit :

1^o s'assurer du contrôle de cet objet durant tout le trajet;

2^o s'assurer de ne pas gêner ni entraver la circulation des autres usagers avec cet objet, incluant l'accès aux sorties;

3^o éviter de mettre en péril la sécurité des autres usagers avec cet objet;

4^o éviter de retarder ou de nuire au travail du conducteur ou d'un autre préposé.

3. Les sociétés de transports en commun, le Réseau de transport métropolitain ou l'Autorité régionale de transport métropolitain, selon leur compétence respective, sont responsables de la surveillance et du contrôle des obligations prévues à l'article 2.

4. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le 1^{er} juillet 2029.

Québec, le 22 novembre 2024

La ministre des Transports et de la Mobilité durable,
GENEVIÈVE GUILBAULT

84517

A.M., 2024

Arrêté numéro 5317 du ministre de la Justice en date du 22 novembre 2024

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU le deuxième alinéa de l'article 443 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) qui prévoit que le ministre de la Justice prescrit et publie la table permettant de fixer, à partir du revenu disponible des parents et du nombre de leurs enfants, la valeur de leur contribution alimentaire de base;

VU la publication d'un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 septembre 2024, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le Règlement modifiant le Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 22 novembre 2024

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, a. 443, 2^e al.).

1. L'annexe I du Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base (chapitre C-25.01, r. 12) est remplacée par l'annexe I jointe au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

ANNEXE 1

(a. 1)

TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE
(APPLICABLE À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2025)

Revenu disponible des parents (\$)	Contribution alimentaire annuelle de base (\$)					
	Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants ⁽¹⁾
1 - 1 000	500	500	500	500	500	500
1 001 - 2 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
2 001 - 3 000	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500
3 001 - 4 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000
4 001 - 5 000	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500
5 001 - 6 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000
6 001 - 7 000	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500
7 001 - 8 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000
8 001 - 9 000	4 030	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500
9 001 - 10 000	4 030	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000
10 001 - 12 000	4 160	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000
12 001 - 14 000	4 200	6 530	7 000	7 000	7 000	7 000
14 001 - 16 000	4 290	6 620	7 920	8 000	8 000	8 000
16 001 - 18 000	4 400	6 770	8 150	9 000	9 000	9 000
18 001 - 20 000	4 540	6 990	8 440	9 930	10 000	10 000
20 001 - 22 000	4 830	7 410	9 010	10 590	11 000	11 000
22 001 - 24 000	5 100	7 840	9 540	11 220	12 000	12 000
24 001 - 26 000	5 390	8 290	10 110	11 930	13 000	13 000
26 001 - 28 000	5 670	8 660	10 680	12 650	14 000	14 000
28 001 - 30 000	5 950	9 040	11 150	13 290	15 000	15 000
30 001 - 32 000	6 160	9 330	11 600	13 890	16 000	16 000
32 001 - 34 000	6 340	9 580	12 000	14 360	16 750	17 000
34 001 - 36 000	6 540	9 820	12 330	14 830	17 330	18 000
36 001 - 38 000	6 680	10 090	12 600	15 130	17 680	19 000
38 001 - 40 000	6 680	10 290	12 660	15 450	18 040	20 000
40 001 - 42 000	7 040	10 480	13 130	15 750	18 380	21 000
42 001 - 44 000	7 210	10 710	13 370	16 020	18 680	21 330
44 001 - 46 000	7 370	10 890	13 600	16 310	19 010	21 740
46 001 - 48 000	7 520	11 140	13 890	16 670	19 450	22 220
48 001 - 50 000	7 690	11 310	14 170	17 020	19 860	22 710
50 001 - 52 000	7 870	11 540	14 480	17 420	20 340	23 280
52 001 - 54 000	8 060	11 810	14 800	17 800	20 800	23 810
54 001 - 56 000	8 220	12 040	15 130	18 250	21 340	24 430
56 001 - 58 000	8 420	12 300	15 470	18 620	21 800	24 970
58 001 - 60 000	8 610	12 530	15 780	19 040	22 300	25 540
60 001 - 62 000	8 800	12 800	16 120	19 450	22 780	26 090
62 001 - 64 000	8 980	13 040	16 480	19 890	23 320	26 740
64 001 - 66 000	9 160	13 310	16 830	20 330	23 820	27 320
66 001 - 68 000	9 370	13 530	17 120	20 720	24 310	27 910
68 001 - 70 000	9 520	13 770	17 450	21 160	24 850	28 550
70 001 - 72 000	9 680	14 000	17 780	21 530	25 320	29 080
72 001 - 74 000	9 840	14 220	18 090	21 950	25 830	29 690
74 001 - 76 000	10 040	14 450	18 410	22 380	26 360	30 320
76 001 - 78 000	10 170	14 620	18 660	22 700	26 720	30 760
78 001 - 80 000	10 310	14 830	18 940	23 030	27 130	31 240
80 001 - 82 000	10 450	15 010	19 170	23 350	27 510	31 680
82 001 - 84 000	10 580	15 200	19 440	23 680	27 920	32 160
84 001 - 86 000	10 780	15 390	19 700	23 990	28 300	32 590
86 001 - 88 000	10 890	15 540	19 910	24 280	28 640	33 010
88 001 - 90 000	10 990	15 700	20 100	24 510	28 910	33 330
90 001 - 92 000	11 090	15 840	20 330	24 790	29 280	33 750
92 001 - 94 000	11 200	15 980	20 510	25 020	29 530	34 040
94 001 - 96 000	11 320	16 120	20 690	25 260	29 840	34 390
96 001 - 98 000	11 390	16 230	20 830	25 470	30 080	34 710
98 001 - 100 000	11 490	16 340	21 000	25 630	30 300	34 950

Revenu disponible des parents (\$)	Contribution alimentaire annuelle de base (\$)					
	Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants ⁽¹⁾
100 001 - 102 000	11 570	16 430	21 140	25 820	30 530	35 220
102 001 - 104 000	11 630	16 510	21 270	25 970	30 740	35 450
104 001 - 106 000	11 710	16 620	21 390	26 160	30 940	35 700
106 001 - 108 000	11 770	16 720	21 550	26 330	31 170	35 950
108 001 - 110 000	11 840	16 800	21 690	26 510	31 370	36 190
110 001 - 112 000	11 920	16 900	21 820	26 660	31 590	36 450
112 001 - 114 000	12 000	16 980	21 970	26 840	31 830	36 690
114 001 - 116 000	12 090	17 080	22 100	27 010	32 030	36 940
116 001 - 118 000	12 160	17 170	22 230	27 160	32 240	37 190
118 001 - 120 000	12 230	17 260	22 370	27 360	32 440	37 410
120 001 - 122 000	12 290	17 340	22 480	27 500	32 640	37 640
122 001 - 124 000	12 350	17 440	22 620	27 680	32 850	37 870
124 001 - 126 000	12 430	17 530	22 750	27 820	33 070	38 130
126 001 - 128 000	12 510	17 610	22 900	27 990	33 270	38 380
128 001 - 130 000	12 570	17 710	23 020	28 150	33 460	38 610
130 001 - 132 000	12 650	17 810	23 170	28 310	33 680	38 840
132 001 - 134 000	12 710	17 890	23 290	28 500	33 890	39 080
134 001 - 136 000	12 780	17 980	23 420	28 660	34 090	39 330
136 001 - 138 000	12 870	18 060	23 570	28 800	34 320	39 560
138 001 - 140 000	12 930	18 160	23 700	28 990	34 520	39 820
140 001 - 142 000	13 010	18 240	23 830	29 150	34 730	40 050
142 001 - 144 000	13 080	18 350	23 970	29 320	34 950	40 290
144 001 - 146 000	13 160	18 430	24 100	29 460	35 170	40 540
146 001 - 148 000	13 230	18 520	24 250	29 680	35 360	40 790
148 001 - 150 000	13 310	18 630	24 380	29 820	35 590	41 030
150 001 - 152 000	13 380	18 720	24 510	29 980	35 790	41 270
152 001 - 154 000	13 450	18 800	24 640	30 160	36 010	41 490
154 001 - 156 000	13 530	18 900	24 810	30 330	36 240	41 770
156 001 - 158 000	13 600	19 010	24 930	30 490	36 430	42 010
158 001 - 160 000	13 670	19 090	25 050	30 660	36 660	42 260
160 001 - 162 000	13 740	19 170	25 200	30 840	36 860	42 490
162 001 - 164 000	13 820	19 250	25 330	31 000	37 040	42 700
164 001 - 166 000	13 880	19 360	25 460	31 140	37 250	42 950
166 001 - 168 000	13 940	19 440	25 580	31 300	37 460	43 170
168 001 - 170 000	14 010	19 520	25 690	31 460	37 650	43 390
170 001 - 172 000	14 090	19 600	25 840	31 620	37 850	43 630
172 001 - 174 000	14 160	19 700	25 960	31 780	38 040	43 840
174 001 - 176 000	14 230	19 770	26 090	31 940	38 250	44 100
176 001 - 178 000	14 290	19 870	26 200	32 090	38 450	44 320
178 001 - 180 000	14 360	19 970	26 370	32 250	38 650	44 550
180 001 - 182 000	14 440	20 040	26 480	32 400	38 850	44 790
182 001 - 184 000	14 500	20 140	26 600	32 560	39 050	45 000
184 001 - 186 000	14 560	20 220	26 740	32 720	39 240	45 240
186 001 - 188 000	14 640	20 290	26 870	32 900	39 450	45 480
188 001 - 190 000	14 700	20 380	27 000	33 030	39 650	45 710
190 001 - 192 000	14 780	20 480	27 120	33 220	39 850	45 930
192 001 - 194 000	14 850	20 580	27 240	33 380	40 060	46 180
194 001 - 196 000	14 920	20 650	27 400	33 530	40 270	46 410
196 001 - 198 000	14 980	20 750	27 530	33 690	40 440	46 640
198 001 - 200 000	15 050	20 840	27 650	33 850	40 680	46 870
Revenu disponible supérieur à 200 000 \$ ⁽²⁾	15 050 plus 3,5 % de l'excédent	20 840 plus 4,5 % de l'excédent	27 650 plus 6,5 % de l'excédent	33 850 plus 8,0 % de l'excédent	40 680 plus 10,0 % de l'excédent	46 870 plus 11,5 % de l'excédent

(1) Lorsque le nombre d'enfants est supérieur à 6, la valeur de la contribution alimentaire de base est fixée en multipliant la différence entre les montants prévus à la table pour 5 et 6 enfants par le nombre d'enfants additionnels et en additionnant le produit ainsi obtenu au montant prévu pour 6 enfants (a. 1, 2^e al. du Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base).

(2) Pour la partie du revenu disponible des parents qui excède 200 000 \$, le pourcentage indiqué n'y est donné qu'à titre indicatif. Le tribunal peut, s'il l'estime approprié, fixer pour cette partie du revenu disponible un montant différent de celui qui serait obtenu selon ce pourcentage (a. 10 du Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants (chapitre C-25.01, r. 0.4)).

Montant de la déduction de base aux fins du calcul du revenu disponible (ligne 301 du formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants) applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 : 13 575 \$

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Activité professionnelle pouvant être exercée par un kinésologue

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur une activité professionnelle pouvant être exercée par un kinésologue, tel qu'adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins, celle qui peut l'être par un kinésologue, à savoir réaliser un test d'effort maximal dans le but de contribuer à l'évaluation ou à la réadaptation des fonctions cardiaques, respiratoires ou vasculaires d'un patient, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles il peut l'exercer.

Ce règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Maude Thibault, juriste, Direction des affaires juridiques, Collège des médecins du Québec, 1250, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 3500, Montréal (Québec) H3B 0G2; numéros de téléphone : 514 933-4441, poste 5277, ou 1 888 MEDECIN; courriel : mthibault@cmq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au secrétaire intérimaire de l'Office des professions du Québec, M^e Jean Gagnon, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor; ils pourront également l'être au Collège des médecins du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le secrétaire intérimaire de
l'Office des professions du Québec,*
JEAN GAGNON

Règlement sur une activité professionnelle pouvant être exercée par un kinésologue

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. h).

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins, celle qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peut l'être par un kinésologue.

2. Dans le présent règlement, on entend par :

«kinésologue» : la personne qui, en plus d'être titulaire d'une certification en physiologie de l'exercice clinique délivrée par la Société canadienne de physiologie de l'exercice ou par l'American College of Sports Medicine, est titulaire de l'un des diplômes suivants :

1^o le diplôme délivré au terme du programme de baccalauréat en kinésiologie de l'un des établissements d'enseignement de niveau universitaire suivants :

- a) Université McGill;
- b) Université Laval;
- c) Université de Montréal;
- d) Université de Sherbrooke;
- e) Université du Québec à Trois-Rivières;
- f) Université Concordia;
- g) Université du Québec à Chicoutimi;
- h) Université du Québec à Rimouski;

2^o le diplôme délivré au terme du programme de baccalauréat d'intervention en activité physique, profil kinésiologie, de l'Université du Québec à Montréal;

3^o le diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) délivré au terme du programme d'études supérieures spécialisées en kinésiologie clinique de l'Université Laval;

4^o un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec au terme d'un programme de baccalauréat donnant ouverture à la certification en physiologie de l'exercice clinique délivrée par la Société canadienne de physiologie de l'exercice ou par l'American College of Sports Medicine;

« professionnel superviseur » : le médecin ou l’infirmière praticienne spécialisée responsable de la supervision de l’activité prévue à l’article 3;

« supervision directe » : la supervision requérant la présence du professionnel superviseur à l’endroit précis où s’exerce l’activité prévue à l’article 3;

« supervision indirecte » : la supervision requérant la disponibilité et la présence du professionnel superviseur à proximité du lieu où s’exerce l’activité prévue à l’article 3 en vue d’une intervention rapide;

« surveillance générale » : la supervision requérant la disponibilité à distance du professionnel superviseur par tout moyen permettant d’être rejoint sans délai;

« test d’effort maximal » : l’épreuve de type cardiorespiratoire impliquant l’utilisation d’un système à l’effort complet, d’un analyseur de gaz, d’un ergocycle ou d’un tapis roulant, d’un électrocardiographe, d’un oxymètre et d’un appareil de tension artérielle automatisé.

3. Le kinésologue peut réaliser un test d’effort maximal dans le but de contribuer à l’évaluation ou à la réadaptation des fonctions cardiaques, respiratoires ou vasculaires, selon une ordonnance individuelle indiquant le niveau de risque de complications et selon les conditions suivantes :

1^o sous supervision directe, lorsque cette activité est exercée auprès d’un patient à haut risque de complications;

2^o sous supervision indirecte, lorsque cette activité est exercée auprès d’un patient à risque modéré de complications;

3^o sous surveillance générale, lorsque cette activité est exercée auprès d’un patient à faible risque de complications.

4. Avant d’exercer l’activité prévue à l’article 3, le kinésologue convient avec le professionnel superviseur du moment et du lieu de l’exercice de l’activité.

5. L’activité prévue à l’article 3 est exercée dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et cesse d’avoir effet le 1^{er} avril 2028.



Gouvernement du Québec

Décret 1594-2024, 6 novembre 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modifiant l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour accélérer la construction de logements

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1531-2023 du 18 octobre 2023, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour accélérer la construction de logements, laquelle a été conclue le 8 novembre 2023;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente modifiant l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour accélérer la construction de logements notamment afin d'en prolonger la durée jusqu'au 30 avril 2028 et de bonifier le financement;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente modifiant l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour accélérer la construction de logements, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente modificatrice joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84431



Gouvernement du Québec

Décret 1606-2024, 13 novembre 2024

CONCERNANT les adjoints parlementaires

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), les députés nommés ci-dessous assistent, dans l'exercice de leurs fonctions, les ministres mentionnés en regard de leur nom :

Catherine Blouin
Députée de Bonaventure

Ministre de la Santé

Shirley Dorismond
Députée de Marie-Victorin

Ministre responsable des Services sociaux

Marilyne Picard
Députée de Soulanges

Ministre responsable des Aînés, pour le volet proches aidants

Agnès Grondin
Députée d'Argenteuil

Ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, pour les volets protection de l'eau et biodiversité

Mathieu Lemay
Député de Masson

Ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, pour le volet électrification

Marie-Louise Tardif
Députée de Laviolette
–Saint-Maurice

Ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, pour le volet action communautaire

Suzanne Blais
Députée d'Abitibi-Ouest

Ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, pour le volet solidarité sociale

François Tremblay
Député de Dubuc

Ministre du Tourisme

Donald Martel
Député de Nicolet-
Bécancour

Ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, pour le volet zones d'innovation

Pierre Dufour
Député d'Abitibi-Est

Ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, pour le volet développement économique régional

Marie-Belle Gendron
Députée de Châteauguay

Ministre de la Famille

Mario Asselin
Député de Vanier-
Les Rivières

Ministre de l'Enseignement supérieur

Jean-Bernard Émond
Député de Richelieu

Ministre de l'Éducation, pour les volets éducation préscolaire, primaire et secondaire et formation professionnelle

Isabelle Lecours
Députée de Lotbinière-
Frontenac

Ministre de l'Éducation, pour le volet lutte contre la violence et l'intimidation chez les jeunes et dans les écoles

Samuel Poulin
Député de Beauce-Sud

Ministre de la Culture et des Communications

Alice Abou-Khalil
Députée de Fabre

Ministre responsable de la Jeunesse

Ministre de la Cybersécurité et du Numérique

Kariane Bourassa
Députée de Charlevoix
–Côte-de-Beaupré

Ministre de la Justice

Gilles Bélanger
Député d'Orford

Ministre des Finances, pour le volet Internet haute vitesse et projets spéciaux de connectivité

Stéphanie Lachance
Députée de Bellechasse

Ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, pour les volets efficacité de l'État et gouvernance

Louis-Charles Thouin
Député de Rousseau

Ministre responsable des Infrastructures

Denis Lamothe
Député d'Ungava

Ministre de la Sécurité publique

Chantale Jeannotte Députée de Labelle	Ministre responsable de l'Habitation
Éric Girard Député de Lac-Saint-Jean	Ministre des Affaires municipales
Louis Lemieux Député de Saint-Jean	Ministre de la Langue française Ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1455-2024 du 2 octobre 2024.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84449



Gouvernement du Québec

Décret 1607-2024, 13 novembre 2024

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la ministre des Affaires municipales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre des Affaires municipales à madame France-Élaine Duranceau, membre du Conseil exécutif, du 14 au 22 novembre 2024.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84450



Gouvernement du Québec

Décret 1608-2024, 13 novembre 2024

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-François Lord comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jean-François Lord, directeur des affaires juridiques, ministère de la Justice, cadre juridique, soit nommé secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, au traitement annuel de 180 775 \$ à compter du 27 novembre 2024;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Jean-François Lord comme sous-ministre adjoint du niveau I.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84451



Gouvernement du Québec

Décret 1609-2024, 13 novembre 2024

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Yvan Fournier comme sous-ministre adjoint au ministère de la Cybersécurité et du Numérique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Yvan Fournier, directeur des ressources informationnelles, Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère de la Cybersécurité et du Numérique, pour un mandat de quatre ans à compter du 14 novembre 2024, aux conditions annexées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Contrat d'engagement de monsieur Yvan Fournier comme sous-ministre adjoint au ministère de la Cybersécurité et du Numérique

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Yvan Fournier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère de la Cybersécurité et du Numérique, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Fournier exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 novembre 2024 pour se terminer le 13 novembre 2028 sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Fournier reçoit un traitement annuel de 217 754 \$.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Fournier renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Fournier comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Fournier peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Fournier.

4.3 Destitution

Monsieur Fournier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Fournier aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Fournier se termine le 13 novembre 2028. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Fournier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

84452



Gouvernement du Québec

Décret 1610-2024, 13 novembre 2024

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Nathalie Marcoux comme sous-ministre adjointe au ministère de la Langue française

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Nathalie Marcoux, vice-présidente à la surveillance des marchés publics, Autorité des marchés publics, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjointe au ministère de la Langue française pour un mandat de cinq ans à compter du 18 novembre 2024, aux conditions annexées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Contrat d'engagement de madame Nathalie Marcoux comme sous-ministre adjointe au ministère de la Langue française

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Nathalie Marcoux, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjointe au ministère de la Langue française, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Marcoux exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 novembre 2024 pour se terminer le 17 novembre 2029 sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Marcoux reçoit un traitement annuel de 187 521 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Marcoux comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'administrateur d'État.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Marcoux renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, madame Marcoux reçoit une allocation mensuelle de 1 622 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Marcoux peut démissionner de son poste de sous-ministre adjointe au ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Marcoux.

4.3 Destitution

Madame Marcoux consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Marcoux aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Marcoux se termine le 17 novembre 2029. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjointe au ministère, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjointe au ministère, madame Marcoux recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

84453



Gouvernement du Québec

Décret 1612-2024, 13 novembre 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 3 342 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à la Ville de Lachute, pour la réalisation du projet de conversion de l'Église Unie de Lachute pour le redéploiement des services de la bibliothèque Jean-Marc-Belzile

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 3 342 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à la Ville de Lachute, pour la réalisation du projet de conversion de l'Église Unie de Lachute pour le redéploiement des services de la bibliothèque Jean-Marc-Belzile, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 3 342 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à la Ville de Lachute, pour la réalisation du projet de conversion de l'Église Unie de Lachute pour le

redéploiement des services de la bibliothèque Jean-Marc-Belzile, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84455



Gouvernement du Québec

Décret 1613-2024, 13 novembre 2024

CONCERNANT la nomination de madame Julie Lemieux comme membre du conseil d'administration et directrice générale du Musée de la Civilisation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44) les affaires du Musée de la Civilisation sont administrées par un conseil d'administration composé de onze à quinze membres, nommés par le gouvernement, dont le directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi le directeur général peut aussi être désigné comme président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de cette loi une vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée en suivant les règles prescrites pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) le président-directeur général d'une société est nommé par le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil et la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.4 de cette loi le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la société;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et directeur général du Musée de la Civilisation est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le conseil d'administration recommande la nomination de madame Julie Lemieux comme directrice générale du Musée de la Civilisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Julie Lemieux, présidente et cheffe de la direction, Fondation du CHU de Québec, soit nommée membre du conseil d'administration et directrice générale du Musée de la Civilisation pour un mandat de cinq ans à compter du 9 décembre 2024, aux conditions annexées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de madame Julie Lemieux comme membre du conseil d'administration et directrice générale du Musée de la Civilisation

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Julie Lemieux, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et directrice générale du Musée de la Civilisation, ci-après appelé le Musée.

À titre de directrice générale, madame Lemieux est chargée de l'administration des affaires du Musée dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Musée pour la conduite de ses affaires.

Madame Lemieux exerce ses fonctions à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 décembre 2024 pour se terminer le 8 décembre 2029, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Lemieux reçoit un traitement annuel de 217 754 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Lemieux comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Lemieux peut démissionner de son poste de membre et directrice générale du Musée après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Lemieux consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Lemieux aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Lemieux demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou soit nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lemieux se termine le 8 décembre 2029. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et directrice générale du Musée, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et directrice générale du Musée, madame Lemieux recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

84456



Gouvernement du Québec

Décret 1614-2024, 13 novembre 2024

CONCERNANT la nomination de membres indépendants du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal et la qualification comme membre indépendante d'une membre du conseil d'administration

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44) les affaires du Musée d'Art contemporain de Montréal sont administrées par un conseil d'administration composé de onze à quinze membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7 de cette loi au plus douze personnes sont nommées sur la recommandation du ministre, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil et après consultation d'organismes socio-économiques et culturels, notamment d'organismes intéressés à la muséologie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi une vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée en suivant les règles prescrites pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 179-2018 du 28 février 2018 madame Geneviève Cadieux et monsieur Jean-Philippe Shoiry ont été nommés membres indépendants du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 179-2018 du 28 février 2018 monsieur Marc Séguin et madame Martine St-Victor ont été nommés membres indépendants du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 179-2018 du 28 février 2018 madame Marie-Justine Snider a été nommée membre du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1058-2020 du 14 octobre 2020 madame Stéphanie Moffatt a été nommée membre indépendante du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1295-2022 du 29 juin 2022 madame Arielle Beaudin a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal et qu'il y a lieu de la qualifier comme membre indépendante de ce conseil d'administration;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Stéphanie Moffatt, productrice et agente d'artistes, Gestion Mo'fat inc., soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Pierre Benoit, retraité, en remplacement de monsieur Marc Séguin;

— monsieur Éric-Christopher Desnoyers, président, Copergis Inc et conseiller en pratique privée, en remplacement de madame Marie-Justine Snider;

— madame Anne Sérode, vice-présidente, TACT Intelligence-conseil inc., en remplacement de madame Martine St-Victor;

— madame Tamar Tembeck, directrice artistique, OBORO, en remplacement de madame Geneviève Cadieux;

— monsieur Mario Tremblay, retraité, en remplacement de monsieur Jean-Philippe Shoïry;

QUE madame Arielle Beaudin, cofondatrice et codirectrice générale, Arielle et Arthur, et conseillère municipale, Ville de Sainte-Adèle, soit qualifiée comme membre indépendante du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal à compter des présentes;

QUE les membres du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal nommés en vertu du présent décret soient rémunérés et remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84457



Gouvernement du Québec

Décret 1615-2024, 13 novembre 2024

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (chapitre S-11.03) la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi la nomination des membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, s'effectue après consultation de la Ville de Montréal ainsi que d'organismes socio-économiques et culturels à vocation nationale et à vocation régionale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 117-2022 du 2 février 2022 madame Danielle Laramée a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Lily Adam, associée directrice, Bureaux de l'Est du Canada, Ernst & Young inc., soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Danielle Laramée;

QUE madame Lily Adam soit rémunérée et remboursée des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84458



Gouvernement du Québec

Décret 1616-2024, 13 novembre 2024

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Mohawks de Kanesatake pour le projet intitulé Marché autochtone d'hiver 2024

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Mohawks de Kanesatake souhaitent conclure une convention d'aide financière pour le projet intitulé Marché autochtone d'hiver 2024;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE le Conseil des Mohawks de Kanesatake est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Mohawks de Kanesatake pour le projet intitulé Marché autochtone d'hiver 2024, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84459



Gouvernement du Québec

Décret 1619-2024, 13 novembre 2024

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c) de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 539-2021 du 7 avril 2021 monsieur Patrick Giroux a été nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le corps professoral de l'Université du Québec à Chicoutimi a désigné monsieur Patrick Giroux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Patrick Giroux, professeur titulaire, Département des sciences de l'éducation, Université du Québec à Chicoutimi, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne désignée par le corps professoral de cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84462



Gouvernement du Québec

Décret 1620-2024, 13 novembre 2024

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jean-Claude D'Amours comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation de la faune du Québec

ATTENDU QUE l'article 133 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) prévoit notamment que la Fondation de la faune du Québec est administrée par un conseil d'administration de treize membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) prévoit que le président-directeur général d'une société est nommé par le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil et que la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la société;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Claude D'Amours a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation de la faune du Québec par le décret numéro 559-2020 du 27 mai 2020, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec recommande le renouvellement du mandat de monsieur Jean-Claude D'Amours comme président-directeur général;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE monsieur Jean-Claude D'Amours soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation de la faune du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de monsieur Jean-Claude D'Amours comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation de la faune du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Claude D'Amours, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation de la faune du Québec, ci-après appelée la Fondation.

À titre de président-directeur général, monsieur D'Amours est chargé de l'administration des affaires de la Fondation dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Fondation pour la conduite de ses affaires.

Monsieur D'Amours exerce ses fonctions au siège de la Fondation à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 13 novembre 2024 pour se terminer le 12 novembre 2029, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur D'Amours reçoit un traitement annuel de 151 492 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur D'Amours comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur D'Amours peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur D'Amours consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur D'Amours aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur D'Amours demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur D'Amours se termine le 12 novembre 2029. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation, monsieur D'Amours recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

84463



Gouvernement du Québec

Décret 1621-2024, 13 novembre 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 4 modifiant l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec)

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 21 décembre 2016, l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec), approuvé par le décret numéro 1117-2016 du 21 décembre 2016, qui venait à échéance le 31 décembre 2021;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 21 décembre 2021, l'Avenant modifiant l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec), approuvé par le décret numéro 1598-2021 du 15 décembre 2021, afin de prolonger la durée de cet accord jusqu'au 31 décembre 2022;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 20 décembre 2022, l'Avenant numéro 2 modifiant l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec), approuvé par le décret numéro 1848-2022 du 14 décembre 2022, afin de prolonger la durée de cet accord jusqu'au 31 décembre 2023;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 21 décembre 2023, l'Avenant numéro 3 modifiant l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec), approuvé par le décret numéro 1884-2023 du 20 décembre 2023, afin de prolonger la durée de cet accord jusqu'au 31 décembre 2024;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Avenant numéro 4 modifiant l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec), afin de prolonger la durée de cet accord jusqu'au 31 décembre 2026;

ATTENDU QUE cet avenant numéro 4 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le ministre des Finances peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale, pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale, pour éviter la double imposition ou pour donner effet à des accords internationaux d'ordre fiscal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 4 modifiant l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec), lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à conclure cet avenant numéro 4 et à le signer conjointement avec le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

84464

Gouvernement du Québec

Décret 1622-2024, 13 novembre 2024

CONCERNANT le montant des emprunts que Santé Québec peut contracter sans l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 104 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021), Santé Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant au-delà duquel Santé Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, porter le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Santé :

QUE Santé Québec ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 5 000 000\$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84465



Gouvernement du Québec

Décret 1623-2024, 13 novembre 2024

CONCERNANT la constitution de l'Office municipal d'habitation de la Rive-Nord issu de la fusion d'offices municipaux d'habitation existants

ATTENDU QUE l'Office d'habitation Thérèse-De Blainville a été constitué en vertu de l'article 58.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) et qu'il est l'agent de la Ville de Blainville, de la Ville de Boisbriand, de la Ville de Bois-des-Filion, de la Ville de Rosemère, de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines et de la Ville de Sainte-Thérèse;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Lanaudière Sud a été constitué en vertu de cet article et qu'il est l'agent de la Ville de Charlemagne, de la Ville de L'Assomption, de la Ville de Mascouche, de la Ville de Repentigny et de la Ville de Terrebonne;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Mirabel a été constitué en vertu de l'article 57 de cette loi et qu'il est l'agent de la Ville de Mirabel;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 58.1.2 de cette loi le gouvernement peut, par décret, constituer un office municipal d'habitation issu de la fusion d'offices municipaux existants;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 58.1.1 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'office constitué en vertu du premier alinéa;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 58.1.1 de cette loi cet office succède, à la date fixée dans le décret, aux offices municipaux existants que le décret identifie et les offices municipaux sont éteints à compter de cette même date;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article les paragraphes 3 à 6 de l'article 57 et les articles 57.1 et 58 de cette loi s'appliquent au nouvel office, compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.0.7 de cette loi les employés d'un office éteint en vertu de l'article 58 de cette loi deviennent, sans réduction de traitement, des employés du nouvel office, ils conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux et ils continuent notamment de participer au régime de retraite auquel ils participaient avant la constitution du nouvel office;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 58.1.3 de cette loi le gouvernement peut, dans le décret pris en application de l'article 58.1.2 de cette loi, prévoir toute règle qu'il juge utile ou nécessaire à la constitution du nouvel office et à sa succession à tout office municipal d'habitation existant;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer l'Office municipal d'habitation de la Rive-Nord issu de la fusion d'offices municipaux existants;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE soit constitué un office municipal d'habitation sous le nom d'Office municipal d'habitation de la Rive-Nord issu de la fusion d'offices municipaux existants;

QUE l'Office succède, le 1^{er} janvier 2025, à l'Office d'habitation Thérèse-De Blainville, à l'Office municipal d'habitation de Lanaudière Sud et à l'Office municipal d'habitation de Mirabel, lesquels sont éteints;

QUE l'Office soit l'agent de la Ville de Blainville, de la Ville de Boisbriand, de la Ville de Bois-des-Filion, de la Ville de Rosemère, de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, de la Ville de Sainte-Thérèse, de la Ville de Charlemagne, de la Ville de L'Assomption, de la Ville de Mascouche, de la Ville de Repentigny, de la Ville de Terrebonne et de la Ville de Mirabel;

QUE le siège de l'Office soit situé sur le territoire de la ville de Terrebonne;

QUE l'Office soit saisi de tous les droits, biens et privilèges des offices éteints et qu'il soit tenu de leurs obligations;

QUE l'Office dispose des pouvoirs que lui accorde la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) et, entre autres, des pouvoirs suivants :

a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'Office;

b) émettre des obligations ou autres valeurs de l'Office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

c) hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs, de l'Office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins;

d) hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces immeubles et meubles de l'Office, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'Office;

e) adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant la régie interne de l'Office, sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par ladite Société;

QUE l'Office soit administré par les administrateurs provisoires, jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou nommés conformément aux dispositions du présent décret, mais pour une période n'excédant pas six mois suivant la date de l'entrée en vigueur de ce décret:

—Guylaine Coursol
Entrepreneure
19005, rue Charles
Mirabel (Québec) J7J 0C6

—Johanne Allaire
Retraitée
17743, rue Charles
Mirabel (Québec) J7J 1L8

—Sébastien Gauthier
Directeur général adjoint de la Ville de Mirabel
9205, rue des Outardes
Mirabel (Québec) J7N 1S4

—Serge Desjardins
Conseiller municipal de la Ville de Charlemagne
78, rue Saint-Denis
Charlemagne (Québec) J5Z 1G5

—Nathalie Ayotte
Chargée de projets
65, rue Beauvillage
L'Assomption (Québec) J5W 1V8

—Georges Robinson
Retraité
529, boulevard de L'Assomption
Repentigny (Québec) J6A 6S2

—Serge Paquette
Conseiller municipal de la Ville de Blainville
625, rue Nicole
Blainville (Québec) J7C 3H4

—Charles-Eli Barrette
Directeur adjoint au service de l'urbanisme de la Ville de Boisbriand
3165, rue du Gamay
Sainte-Marthe-sur-le-Lac (Québec) J0N 1P0

—Ginette Gagné-Stoklosa
Conseillère municipale de la Ville de Bois-des-Filion
30, 27^e Avenue
Bois-des-Filion (Québec) J6Z 1Z6

QUE l'Office soit administré par un conseil d'administration composé de quinze membres qui en sont aussi les administrateurs;

QUE le conseil d'administration soit constitué comme suit:

—trois membres sont nommés par le conseil municipal de la Ville de Mirabel;

—deux membres sont nommés par le conseil de la Municipalité régionale de comté Les Moulins;

—deux membres sont nommés par le conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption;

—trois membres sont nommés par le conseil de la Municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville;

—deux membres sont nommés par le ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société d'habitation du Québec parmi les groupes socioéconomiques représentatifs de la région;

—trois membres sont élus parmi l'ensemble des locataires de l'Office, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec;

QUE les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire et tout autre officier qu'ils jugent opportun d'élire;

QUE le premier mandat des administrateurs suivants soit de deux ans:

—deux des administrateurs nommés par le conseil municipal de la Ville de Mirabel;

—un des administrateurs nommés par la Municipalité régionale de comté Les Moulins;

—un des administrateurs nommés par la Municipalité régionale de comté de L'Assomption;

—un des administrateurs nommés par la Municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville;

QUE le mandat des autres administrateurs soit de trois ans;

QUE l'ensemble des mandats soient renouvelables à leur terme pour trois ans;

QUE notwithstanding l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

QUE le quorum des assemblées des administrateurs soit la majorité des membres en fonction;

QUE les employés des offices éteints deviennent, sans réduction de traitement, des employés de l'Office, qu'ils conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux et qu'ils continuent notamment de participer au régime de retraite auquel ils participaient avant la constitution du nouvel office;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84466



Gouvernement du Québec

Décret 1624-2024, 13 novembre 2024

CONCERNANT la nomination de monsieur Martin Joly comme juge municipal

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Martin Joly, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 183 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge municipal principalement affecté à la cour municipale de la Ville de Montréal, pour exercer les compétences prévues à l'article 185 de cette loi avec effet à compter du 14 novembre 2024;

QUE le lieu de résidence de monsieur Martin Joly soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84467



Gouvernement du Québec

Décret 1625-2024, 13 novembre 2024

CONCERNANT la nomination de monsieur Philippe Lamoureux comme juge municipal

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Philippe Lamoureux, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 183 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge municipal principalement affecté à la cour municipale de la Ville de Montréal, pour exercer les compétences prévues à l'article 185 de cette loi avec effet à compter du 14 novembre 2024;

QUE le lieu de résidence de monsieur Philippe Lamoureux soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84468



Gouvernement du Québec

Décret 1626-2024, 13 novembre 2024

CONCERNANT la fixation du traitement et des conditions de travail de madame Stéphanie Gareau comme membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 59 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) prévoit que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun des membres de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse;

ATTENDU QUE madame Stéphanie Gareau a été nommée par l'Assemblée nationale, sur proposition du premier ministre, membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pour un mandat de cinq ans à compter du 6 janvier 2025, et qu'il y a lieu de fixer son traitement et ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le traitement et les conditions de travail de madame Stéphanie Gareau comme membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse soient ceux apparaissant en annexe.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de madame Stéphanie Gareau comme membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).

1. OBJET

L'Assemblée nationale a nommé madame Stéphanie Gareau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Gareau exerce ses fonctions au siège de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 janvier 2025 pour se terminer le 5 janvier 2030, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Gareau reçoit un traitement annuel de 169 950 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Gareau comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Gareau peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Échéance

À la fin de son mandat, madame Gareau demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Gareau se termine le 5 janvier 2030. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander à l'Assemblée nationale le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente de la Commission, madame Gareau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

84469



Gouvernement du Québec

Décret 1627-2024, 13 novembre 2024

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Patrick Beauchesne comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Plan Nord

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011) la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) le président-directeur général d'une société est nommé par le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil et la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.4 de cette loi le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la société;

ATTENDU QUE monsieur Patrick Beauchesne a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Plan Nord par le décret numéro 1135-2019 du 13 novembre 2019, que son mandat viendra à échéance le 17 novembre 2024 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le conseil d'administration recommande le renouvellement du mandat de monsieur Patrick Beauchesne comme président-directeur général de la Société du Plan Nord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE monsieur Patrick Beauchesne soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Plan Nord pour un mandat de deux ans à compter du 18 novembre 2024, aux conditions annexées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de monsieur Patrick Beauchesne comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Plan Nord

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur La Société du Plan Nord (chapitre S-16.011).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Patrick Beauchesne, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Plan Nord, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, monsieur Beauchesne est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Beauchesne exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

Monsieur Beauchesne, administrateur d'État I, est en congé sans traitement du ministère du Conseil exécutif pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 novembre 2024 pour se terminer le 17 novembre 2026, sous réserve des dispositions de l'article 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Beauchesne reçoit un traitement annuel de 253 942 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Beauchesne comme sous-ministre du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président-directeur général de la Société après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Beauchesne consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Beauchesne demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou soit nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Beauchesne qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au traitement qu'il avait comme président-directeur général de la Société.

5.2 Retour

Monsieur Beauchesne peut demander que ses fonctions de membre du Conseil d'administration et président-directeur général de la Société prennent fin avant l'échéance du 17 novembre 2026, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu à l'article 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Beauchesne se termine le 17 novembre 2026. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera dans les quatre mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Beauchesne à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

84471



Gouvernement du Québec

Décret 1629-2024, 13 novembre 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modificatrice No 1 de l'Entente Canada-Québec relative aux coûts engagés par le Québec dans le cadre de son Programme d'indemnisation des victimes d'une vaccination du Québec 2021-2022 à 2025-2026

ATTENDU QUE, par le décret numéro 554-2022 du 23 mars 2022, le gouvernement a approuvé l'Entente Canada-Québec relative aux coûts engagés par le Québec dans le cadre de son Programme d'indemnisation des victimes d'une vaccination du Québec 2021-2022 à 2025-2026, laquelle a été conclue le 31 mars 2022;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente modificatrice No 1 de l'Entente Canada-Québec relative aux coûts engagés par le Québec dans le cadre de son Programme d'indemnisation des victimes d'une vaccination du Québec 2021-2022 à 2025-2026;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) le ministre de la Santé indemnise, sans égard à la responsabilité de quiconque, toute victime d'un préjudice corporel causé par une vaccination volontaire contre une maladie ou infection prévue au règlement du gouvernement pris en vertu de l'article 137 de cette loi ou causé par une vaccination imposée en vertu de l'article 123 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) le ministre de la Santé peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cette entente modificatrice constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente modificatrice No 1 de l'Entente Canada-Québec relative aux coûts engagés par le Québec dans le cadre de son Programme d'indemnisation des victimes d'une vaccination du Québec 2021-2022 à 2025-2026, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84472



Gouvernement du Québec

Décret 1630-2024, 13 novembre 2024

CONCERNANT l'approbation d'un avenant au contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le ministre de la Sécurité publique veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec ont conclu, le 28 mars 2022, un contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2025, lequel a été approuvé par le décret numéro 329-2022 du 16 mars 2022;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec ont conclu, le 25 janvier 2023, un avenant à ce contrat pour l'ajout de l'établissement de détention de Roberval dans la description des services au contrat, lequel a été approuvé par le décret numéro 1866-2022 du 14 décembre 2022;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec souhaitent conclure un nouvel avenant à ce contrat, afin d'ajouter l'établissement de détention de Sept-Îles dans la description des services au contrat ainsi que les établissements de détention de Sorel et de Sherbrooke pour des besoins ponctuels;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvé l'avenant au contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84473



Gouvernement du Québec

Décret 1632-2024, 13 novembre 2024

CONCERNANT la nomination de membres et la désignation du président du Comité scientifique sur les maladies professionnelles

ATTENDU QUE l'article 348.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) prévoit qu'est institué le Comité scientifique sur les maladies professionnelles;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 348.4 de cette loi, prévoit que le Comité est composé de cinq membres nommés par le gouvernement à la suite d'un appel de candidatures et après consultation des ordres professionnels concernés et du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2) et qu'il est composé minimalement des personnes suivantes :

1^o un médecin détenant un certificat de spécialiste en médecine du travail ou en santé publique et médecine préventive délivré par le Collège des médecins du Québec;

2^o un médecin membre du Collège des médecins du Québec ayant une implication dans le milieu de la recherche ou de l'enseignement universitaire ainsi qu'une spécialité qui sont pertinentes au mandat du Comité;

3^o un titulaire d'un diplôme universitaire de deuxième ou troisième cycle en hygiène du travail ou en santé au travail;

4^o un titulaire d'un diplôme universitaire de deuxième ou troisième cycle en épidémiologie;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 348.4 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles prévoit que le président du Comité est désigné par le gouvernement parmi ses membres;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 348.4 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Comité;

ATTENDU QUE l'article 348.5 de cette loi prévoit que le mandat du président du Comité et celui des autres membres est d'une durée d'au plus cinq ans, qu'il est renouvelable et que, à son expiration, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les membres du Comité scientifique sur les maladies professionnelles;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le président du Comité scientifique sur les maladies professionnelles;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité scientifique sur les maladies professionnelles pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— monsieur Serge Bélanger, retraité, à titre de médecin détenant un certificat de spécialiste en médecine du travail délivré par le Collège des médecins du Québec;

— monsieur Stéphane Perron, médecin spécialiste en santé publique et médecine préventive, Institut national de santé publique du Québec et médecin clinicien, clinique de médecine du travail, Centre hospitalier de l'Université de Montréal, et professeur adjoint de clinique, Département d'épidémiologie, biostatistique et santé au travail, Université McGill, et professeur adjoint de clinique, Département de médecine et Département de médecine sociale et préventive, Université de Montréal, à titre de médecin membre du Collège des médecins du Québec ayant une implication dans le milieu de la recherche ou de l'enseignement universitaire ainsi qu'une spécialité qui sont pertinentes au mandat du Comité;

— monsieur Maximilien Debia, vice-doyen à la vie étudiante et aux affaires professorales et secrétaire de faculté pour l'École de santé publique, Université de Montréal, à titre de titulaire d'un diplôme universitaire de deuxième cycle en santé au travail;

— monsieur Philippe Corsenac, professeur agrégé, Département des sciences infirmières, Campus de Saint-Jérôme, Université du Québec en Outaouais, à titre de titulaire de diplômes universitaires de deuxième et de troisième cycle en épidémiologie;

— monsieur Thierry Gahungu, conseiller aux affaires parlementaires, gouvernementales et à la reddition de comptes, Protecteur national de l'élève;

QUE monsieur Stéphane Perron soit désigné président du Comité scientifique sur les maladies professionnelles pour la durée de son mandat de membre;

QUE le décret numéro 1579-2024 du 30 octobre 2024 concernant la détermination de la rémunération et des autres conditions de travail des membres du Comité scientifique sur les maladies professionnelles et les modifications qui pourront y être apportées s'appliquent à ces personnes.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84475



Gouvernement du Québec

Décret 1637-2024, 20 novembre 2024

CONCERNANT la ministre de l'Emploi

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit désignée ministre de l'Emploi;

QUE, conformément à cet article et à l'article 15 de la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre A-33.1), tel que modifié par l'article 53 de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 22 mars 2022 et modifiant d'autres dispositions législatives (2023, chapitre 10), soit confiée à la ministre de l'Emploi la responsabilité de l'application des sections IV et V.3 de la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soit confiée à la ministre de l'Emploi la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits du portefeuille Santé et Services sociaux afférents à cette responsabilité;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1660-2022 du 20 octobre 2022.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84501



A.M., 2024

**Arrêté du ministre de l'Éducation en date
du 21 novembre 2024**

Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales
(chapitre C-7.01)

CONCERNANT la détermination des biens et des services pour lesquels les organismes publics relevant de la responsabilité du ministre de l'Éducation doivent recourir exclusivement au Centre d'acquisitions gouvernementales

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION,

VU le premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01) suivant lequel le ministre de l'Éducation peut, par arrêté, déterminer les biens et les services pour lesquels un organisme public relevant de sa responsabilité doit recourir exclusivement au Centre d'acquisitions gouvernementales afin de les obtenir;

VU le deuxième alinéa de cet article suivant lequel un tel arrêté peut prévoir des catégories de biens ou de services, viser un ou plusieurs organismes publics relevant de la responsabilité du ministre de l'Éducation et indiquer les cas et les circonstances liés à l'obligation de recourir au Centre;

VU l'arrêté numéro 2020-06 du 18 novembre 2020 qui détermine les biens et les services pour lesquels les organismes publics relevant de la responsabilité du ministre de l'Éducation doivent recourir exclusivement au Centre afin de les obtenir;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour le ministre de l'Éducation, de remplacer cet arrêté, notamment afin de modifier la liste des biens et les services pour lesquels les organismes publics relevant de sa responsabilité sont tenus de recourir au Centre;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

**SECTION I
CHAMP D'APPLICATION**

1. Les organismes publics visés par le présent arrêté sont ceux visés au deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01) et qui relèvent de la responsabilité du ministre de l'Éducation, exception faite des organismes autres que budgétaires énumérés à l'annexe 2 de la

Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) et dont le personnel n'est pas nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1.).

**SECTION II
DÉTERMINATION DES BIENS ET DES SERVICES**

2. Sont déterminés, en annexe au présent arrêté, les biens et les services pour lesquels les organismes publics relevant de la responsabilité du ministre de l'Éducation sont tenus de recourir au Centre afin de les obtenir.

**SECTION III
CAS ET CIRCONSTANCES LIÉS À L'OBLIGATION
DE RECOURIR EXCLUSIVEMENT AU CENTRE**

3. Les contrats en cours d'exécution le jour d'entrée en vigueur du présent arrêté et portant sur un bien ou un service visé par le présent arrêté se poursuivent sans interruption.

4. Un organisme public, relevant de la responsabilité du ministre de l'Éducation doit obtenir l'autorisation écrite du Centre avant de modifier tout contrat en cours d'exécution visé à l'article 3, notamment en vue de sa prolongation ou pour exercer toute option de renouvellement.

5. En cas d'impossibilité pour le Centre de procéder à un regroupement ou d'exécuter un mandat pour le compte d'un organisme public relevant de la responsabilité du ministre de l'Éducation, afin que cet organisme puisse obtenir un bien ou un service visé par le présent arrêté, un tel organisme doit obtenir l'autorisation du Centre avant de procéder seul à l'acquisition de ce bien ou de ce service.

**SECTION IV
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

6. L'annexe fait partie intégrante du présent arrêté.

7. Le présent arrêté remplace l'arrêté numéro 2020-06 du 18 novembre 2020 du ministre de l'Éducation et entre en vigueur le 19 décembre 2024.

Québec, le 21 novembre 2024

Le ministre de l'Éducation,
BERNARD DRAINVILLE

ANNEXE

LISTE DES BIENS ET DES SERVICES POUR LESQUELS LES ORGANISMES PUBLICS RELEVANT DE LA RESPONSABILITÉ DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION SONT TENUS DE RECOURIR AU CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES AFIN DE LES OBTENIR

BIENS

Robotique	Robots destinés à la formation générale des jeunes ou à la formation générale des adultes Drones
Laboratoire créatif	Microcontrôleurs (à la pièce ou trousse à assembler) Nano ordinateurs Traceurs de découpe de vinyle Imprimantes 3D Machines de thermoformage Ordinateurs à haute capacité graphique
Équipements numériques	<p>Tablettes et chariots</p> <p>Tablettes électroniques à des fins pédagogiques Tablettes graphiques Chariots et cabinets de recharge pour ordinateurs portables et tablettes</p> <p>Équipements audiovisuels</p> <p>Projecteurs (incluant les projecteurs numériques interactifs) Tableaux numériques interactifs Écrans plats interactifs tactiles Haut-parleurs Téléviseurs d'affichage Écrans de projection en toile blanche Tableaux de porcelaine blanc pour surface de projection interactive Casques d'écoute (incluant micro-casques)</p> <p>Autres</p> <p>Casques de réalité étendue (réalité virtuelle, augmentée ou mixte) Gymnase interactif</p>



A.M., 2024

Arrêté numéro 2024-023 du ministre de la Santé en date du 22 novembre 2024

Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01)

CONCERNANT la détermination des biens et des services pour lesquels les organismes publics relevant de la responsabilité du ministre de la Santé doivent recourir exclusivement au Centre d'acquisitions gouvernementales

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

VU le premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01) suivant lequel le ministre de la Santé peut, par arrêté, déterminer les biens et les services pour lesquels un organisme public relevant de sa responsabilité doit recourir exclusivement au Centre d'acquisitions gouvernementales afin de les obtenir;

VU le deuxième alinéa de cet article suivant lequel un tel arrêté peut prévoir des catégories de biens ou de services, viser un ou plusieurs organismes publics relevant de la responsabilité du ministre de la Santé et indiquer les cas et les circonstances liés à l'obligation de recourir exclusivement au Centre;

VU l'arrêté numéro 2024-004 du 27 mars 2024 qui détermine les biens et les services pour lesquels les organismes publics relevant de la responsabilité du ministre de la Santé doivent recourir exclusivement au Centre afin de les obtenir;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, pour le ministre de la Santé, de modifier les organismes publics relevant de sa responsabilité qui sont tenus de recourir au Centre pour obtenir les biens et les services déterminés en annexe de cet arrêté;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

SECTION I
CHAMP D'APPLICATION

1. Les organismes publics visés par le présent arrêté sont ceux qui relèvent de la responsabilité du ministre de la Santé à l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), exception faite des organismes autres que budgétaires énumérés à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001)

et dont le personnel n'est pas nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1). Toutefois, Santé Québec est un organisme public relevant de la responsabilité du ministre de la Santé visé par le présent arrêté, même si elle est un tel organisme autre que budgétaire.

SECTION II
DÉTERMINATION DES BIENS ET DES SERVICES

2. Sont déterminés, en annexe du présent arrêté, les biens et les services pour lesquels les organismes publics relevant de la responsabilité du ministre de la Santé sont tenus de recourir exclusivement au Centre d'acquisitions gouvernementales afin de les obtenir.

SECTION III
CAS ET CIRCONSTANCES LIÉS À L'OBLIGATION DE RECOURIR EXCLUSIVEMENT AU CENTRE

3. Les contrats en cours d'exécution le 30 mai 2024 visant un bien ou un service visé par le présent arrêté se poursuivent sans interruption.

4. Un organisme public relevant de la responsabilité du ministre de la Santé doit obtenir l'autorisation écrite du Centre avant de modifier tout contrat en cours d'exécution visé à l'article 3 notamment en vue de sa prolongation ou pour exercer toute option de renouvellement.

5. En cas d'impossibilité pour le Centre de procéder à un regroupement ou d'exécuter un mandat pour le compte d'un organisme public relevant de la responsabilité du ministre de la Santé, afin qu'il puisse obtenir un bien ou un service visé par le présent arrêté, un tel organisme doit obtenir l'autorisation du Centre avant de procéder seul à l'acquisition de ce bien ou de ce service.

SECTION IV
DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALE

6. L'annexe fait partie intégrante du présent arrêté.

7. Le présent arrêté remplace l'arrêté numéro 2024-004 du 27 mars 2024.

ANNEXE

LISTE DES BIENS ET DES SERVICES POUR LESQUELS LES ORGANISMES PUBLICS RELEVANT DE LA RESPONSABILITÉ DU MINISTRE DE LA SANTÉ SONT TENUS DE RECOURIR AU CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES AFIN DE LES OBTENIR

Fournitures générales de soins	Matériel et fournitures générales de soins Contenants et cueillette des matières biomédicales et dangereuses Aide technique et maintien à l'autonomie Gaz médicaux en vrac et cylindré Électrodes Culottes et produits d'incontinence Bas élastiques et jambières de compression Gants d'examen médicaux Matelas pour le soutien à domicile Produits de soins respiratoires généraux Produits de perfusion et hypodermiques Kits et plateaux de soins Dispositifs d'accès veineux périphériques Surfaces d'appui Produit de retraitement (URDM) et désinfectants de surface Sacs hygiéniques Soins de plaies avancés Fournitures de désinfection et nettoyage cutané Produits d'hygiène des mains
Biens administratifs et alimentaires	Produits d'épicerie et denrées non périssables Suppléments nutritifs
Bloc opératoire	Matériel de succion Produits d'anesthésie Agents hémostatiques et colles chirurgicales Gants de chirurgie
Fournitures de laboratoire et d'imagerie médicale	Réactifs en banque de sang Milieux de culture Fournitures de microbiologie Glucomètres, fournitures, logiciel de contrôle qualité Tubes à prélèvement Autopiqueurs et lancettes Baryum et accessoires Solutions opacifiantes et accessoires Fournitures d'hématologie et de biochimie
Acquisitions en pharmaceutiques	Solutés Gaz anesthésiants Médicaments
Dispositifs médicaux	Lève-patient mobile (excluant les lève-patients plafonniers) Pèse-bébé de clinique et de groupe de médecine de famille Pèse-personne de clinique et de groupe de médecine de famille Mélangeur air-oxygène Centrifugeuse Réfrigérateurs et congélateurs médicaux

Analyseur de gaz sanguins
Écran d'imagerie médicale
Régulateurs de succion avec débitmètre
Fauteuils roulants de brancarderie

Services

Distribution centralisée des médicaments

Québec, le 22 novembre 2024

Le ministre de la Santé,
CHRISTIAN DUBÉ

84519



A.M., 2024

**Arrêté numéro AM 2024-002 du ministre du Travail
en date du 12 novembre 2024**

CONCERNANT la nomination de deux membres du Comité consultatif sur les normes du travail

LE MINISTRE DU TRAVAIL,

VU le premier alinéa de l'article 39.0.0.4 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) qui prévoit la formation du Comité consultatif sur les normes du travail par le ministre du Travail;

VU le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que ce comité est formé d'au moins une personne provenant de chacun des groupes suivants: les salariés non syndiqués, les salariés syndiqués, les employeurs du milieu de la grande entreprise, les employeurs du milieu de la petite et de la moyenne entreprise, les employeurs du milieu coopératif, les femmes, les jeunes, la famille et les communautés culturelles.

VU le troisième alinéa de cet article qui prévoit que les membres de ce comité sont nommés après consultation d'organismes que le ministre du Travail considère représentatifs de ces groupes;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif sur les normes du travail a été formé et que les règles de fonctionnement ainsi que les modalités de consultation qui lui sont applicables ont été fixées par l'arrêté numéro AM 2016-002 de la ministre responsable du Travail du 14 juin 2016;

CONSIDÉRANT que ces règles de fonctionnement prévoient notamment que le mandat des membres est d'une durée de trois ans et qu'ils demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement;

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'arrêté numéro AM 2023-001 du ministre du Travail du 12 avril 2023, madame Yasmina Drissi Kaitouni a été nommée membre du Comité consultatif sur les normes du travail, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'arrêté numéro AM 2023-001 du ministre du Travail du 12 avril 2023, madame Claudine Barabé a été nommée de nouveau membre du Comité consultatif sur les normes du travail, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

CONSIDÉRANT que les consultations requises par la loi ont été effectuées.

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Madame Colette Cummings, directrice générale, Conseil d'intervention pour l'accès des femmes au travail (CIAFT) du Québec inc., est nommée membre représentant les femmes du Comité consultatif sur les normes du travail à compter des présentes et pour un mandat prenant fin le 11 avril 2026 en remplacement de madame Yasmina Drissi Kaitouni;

Madame Claudine Morin, directrice du service juridique, Centrale des syndicats du Québec (CSQ), est nommée membre représentant les salariés syndiqués du Comité consultatif sur les normes du travail à compter des présentes et pour un mandat prenant fin le 11 avril 2026 en remplacement de madame Claudine Barabé.

Québec, le 12 novembre 2024

Le ministre du Travail,
JEAN BOULET

84487



A.M., 2024**Arrêté 0093-2024 du ministre de la Sécurité publique en date du 19 novembre 2024**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 9 et 10 août 2024, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0070-2024 du 12 août 2024 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'assistance financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus les 9 et 10 août 2024;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 12 août 2024 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté numéro AM 0071-2024 du 21 août 2024 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités;

VU l'arrêté numéro AM 0074-2024 du 4 septembre 2024 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités;

VU l'arrêté numéro AM 0079-2024 du 19 septembre 2024 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités;

VU l'arrêté numéro AM 0086-2024 du 25 octobre 2024 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir le territoire d'application et de prolonger la période visée;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Montpellier, dont le territoire n'a pas été désigné aux arrêtés précités, a relevé des dommages et a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens, en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus les 9 et 10 août 2024;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité et à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0070-2024 du 12 août 2024 relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 9 et 10 août 2024, dans des municipalités du Québec, dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par l'arrêté numéro AM 0071-2024 du 21 août 2024, l'arrêté numéro AM 0074-2024 du 4 septembre 2024, l'arrêté numéro AM 0079-2024 du 19 septembre 2024 et l'arrêté numéro AM 0086-2024 du 25 octobre 2024, est de nouveau élargi afin de comprendre la municipalité de Montpellier, située dans la région administrative de l'Outaouais.

Signé à Québec, le 19 novembre 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

84492



A.M., 2024

Arrêté numéro 2024-020 du ministre de la Santé en date du 19 novembre 2024

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29)

CONCERNANT la suspension de la possibilité des optométristes de devenir des professionnels non participants et d'exercer ce même genre d'activité dans l'ensemble du Québec

VU le premier alinéa de l'article 30.1 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) qui prévoit que lorsque le ministre estime que la qualité ou la suffisance des services médicaux offerts dans l'ensemble du Québec ou dans une de ses régions par les professionnels soumis à l'application d'une entente serait affectée par une augmentation du nombre de professionnels non participants exerçant un même genre d'activité, il peut, par arrêté, suspendre la possibilité pour les professionnels soumis à l'application d'une entente de devenir des professionnels non participants et d'exercer ce même genre d'activité dans l'ensemble du Québec ou dans une de ses régions;

VU le deuxième alinéa de l'article 30.1 de cette loi qui précise que l'arrêté du ministre indique la durée de la suspension, le genre d'activité et la région visés ainsi que la date d'entrée en vigueur de la suspension, laquelle peut être antérieure à la date de la prise de l'arrêté pour une période maximale de 30 jours;

VU le deuxième alinéa de l'article 30.1 de cette loi qui prévoit que le ministre rend public immédiatement cet arrêté, lequel doit en outre être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

VU le troisième alinéa de l'article 30.1 de cette loi qui prévoit que la période de suspension ne peut excéder deux ans et que, si le ministre l'estime nécessaire, il peut la prolonger suivant les mêmes modalités, pourvu que la durée de chaque prolongation n'excède pas deux ans;

VU le quatrième alinéa de l'article 30.1 de cette loi qui prévoit qu'est nul tout avis de non-participation qui prendrait effet durant la période de suspension;

VU que le 22 octobre 2024, environ 85 % des membres de l'Association des optométristes du Québec, soit près de 1270 membres, ont transmis à la Régie de l'assurance maladie du Québec, des avis de non-participation afin qu'ils deviennent des professionnels non participants;

VU que le ministre est d'avis que l'augmentation du nombre d'optométristes non participants affecterait la suffisance des services médicaux offerts aux personnes assurées;

VU que ces personnes assurées ne pourront ni demander ni obtenir de la Régie de l'assurance maladie du Québec le remboursement du coût des services assurés qu'ils auront payé;

VU l'urgence de procéder ainsi afin que ces personnes assurées puissent continuer de recevoir des services des optométristes;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de suspendre la possibilité pour les optométristes soumis à l'application d'une entente de devenir des professionnels non participants dans l'ensemble du Québec;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. est suspendue la possibilité pour les optométristes soumis à l'application d'une entente de devenir des professionnels non participants et d'exercer ce même genre d'activité dans l'ensemble du Québec;
2. la durée de la suspension de la possibilité pour les professionnels soumis à l'application d'une entente de devenir des professionnels non participants et d'exercer ce même genre d'activité est de six (6) mois;
3. la suspension de la possibilité pour les professionnels soumis à l'application d'une entente de devenir des professionnels non participants et d'exercer ce même genre d'activité vise les services déterminés par les articles 22 j), 34, 34.1 et 34.1.1 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5);
4. la suspension de la possibilité pour les professionnels soumis à l'application d'une entente de devenir des professionnels non participants et d'exercer ce même genre d'activité s'applique à l'ensemble des régions du Québec;
5. la suspension de la possibilité pour les professionnels soumis à l'application d'une entente de devenir des professionnels non participants et d'exercer ce même genre d'activité entre en vigueur au 21 novembre 2024.

Le ministre de la Santé,
CHRISTIAN DUBÉ

84490